

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

AVIS IMPORTANT

Nous prévenons nos abonnés qu'à partir du 1^{er} janvier 1899 l'expédition de nos journaux sera faite par les soins de l'**Imprimerie Coopérative, à Berne**. Nous les prions d'envoyer à cette adresse toutes les communications relatives à ce service, telles que : abonnements, mandats, demandes de collections annuelles ou de numéros isolés.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

États-Unis. Montant du timbre de guerre applicable aux certificats d'enregistrement pour marques de fabrique, imprimés et étiquettes. — Grande-Bretagne. Règlement sur les brevets. (Du 15 septembre 1898.) — Règlement sur les dessins. (Du 15 septembre 1898.) — Règlement sur les marques de fabrique. (Du 15 septembre 1898.) — Hongrie. Ordonnance concernant l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets. (Du 3 février 1896.) (Suite et fin.) — Vénézuéla. Code pénal de 1897; dispositions relatives à la propriété industrielle.

Conventions particulières

Espagne-Japon. Traité d'amitié et de relations générales. (Du 2 janvier 1897.) — Italie-Japon. Traité de commerce et de navigation. (Du 1^{er} décembre 1894.) — Portugal-Japon. Traité de commerce et de navigation. (Du 27 janvier 1897.) — Suède et Norvège-Japon. Traité de commerce et de navigation. (Du 2 mai 1896.) — Pérou-Japon. Traité de commerce et de navigation. (Du

20 mai 1895.) — Russie-Japon. Traité de commerce et de navigation. (Du 27 mai 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

Belgique. Marque de fabrique. Contrefaçon. Marque tombée dans le domaine public en France. Absence de droit privatif en Belgique. Union internationale de 1883. — Espagne. Produits brevetés nouveaux. Nom nouveau contenu dans le brevet. Le brevet constitue un certificat d'existence du droit sur ce nom (décret du 20 nov. 1850 sur les marques). — France. Marque de fabrique. Produit pharmaceutique. Nom donné par l'inventeur. — Grande-Bretagne. Brevet d'invention. Contrat portant promesse de cession partielle d'un brevet obtenu dans la Nouvelle-Galles-du-Sud et de concession d'une licence y relative. Loi britannique sur le timbre. Exception faite en faveur de la vente de biens situés hors du Royaume-Uni. Non-application. — Allemagne. Brevet d'invention. Décoloration du verre de couleur verte par une addition de sélenium. Invention ou découverte? Propriété connue du sélénium de colorer le verre en rouge. Non-équivalence entre cette coloration et la décoloration du verre vert. — Concurrence déloyale. Titres de journaux. But de créer une confusion. Distinction faite par le public dans le cours du temps. Faits précédemment licites. Loi sur la concurrence déloyale non applicable. — Autriche. Champagne. Vin mousseux hongrois. Dénomination générique ou indication de provenance? — Convention germano-autro-hongroise en matière de propriété industrielle. Délai de priorité. Brevet demandé par un ressortissant d'un tiers État et cédé à un Allemand. Convention non applicable. — Japon. Marques de fabrique. Effets de l'enregistrement. Marques apparten-

nant à des sociétés. Nationalité des membres de la société. Procurations munies d'une signature sociale.

Bulletin

Allemagne. Pétition tendant à la révision de la loi sur les modèles d'utilité. — Autriche. Nomination du personnel supérieur du nouveau Bureau des brevets. — Conversion des priviléges (brevets) austro-hongrois ou autrichiens déjà accordés, ou des priviléges autrichiens demandés et encore en suspens, en brevets autrichiens régis par la nouvelle loi sur les brevets du 11 janvier 1897. — Chine. La protection de la propriété industrielle. Un édit impérial relatif à la protection des auteurs et des inventeurs.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Couhin, de Rousiers). — Publications périodiques.

Statistique

Allemagne. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1896 et 1897.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

MONTANT DU TIMBRE DE GUERRE APPLICABLE AUX CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT POUR MARQUES DE FABRIQUE, IMPRIMÉS ET ÉTIQUETTES

Le Commissaire des brevets a soumis au Commissaire des taxes internes les formulaires de certificats d'enregistrement

a. Pour marques de fabrique ou de commerce;

- b. Pour imprimés;
- c. Pour étiquettes,

en lui demandant de lui faire connaître l'importance du droit de timbre auquel ces documents étaient soumis par application de la loi du 13 juin 1898, établissant un timbre de guerre à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

Le Commissaire des taxes internes a répondu que, d'après l'opinion de l'*Attorney-General* et les règles établies par sa propre administration, chacun des documents ci-dessus était soumis à un droit de timbre de 10 cents.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS DE 1898 (Du 15 septembre 1898.)

En vertu des dispositions contenues dans les lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les brevets de 1898, et entrera en vigueur dès, et immédiatement après sa date.

2. L'article 8 du règlement sur les brevets de 1890⁽¹⁾ est remplacé par le suivant :

« Toute demande de brevet devra être signée par le demandeur; mais toutes les autres communications qui auront lieu entre le demandeur et le Contrôleur, et toutes les démarches qui seront faites par le demandeur auprès du Contrôleur, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur, et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni; mais le Contrôleur ne sera pas tenu de reconnaître comme un tel agent une personne qui aura été rayée, pour manquement au devoir professionnel, du registre des agents de brevets tenu en vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, relative à l'enregistrement des agents de brevets, et qui n'y aura pas été réintégrée depuis; il ne sera pas non plus tenu de continuer à recevoir des communications d'une telle personne, s'il était déjà entré en rapport avec elle. »

Fait en date du 15 septembre 1898.

CHAS. T. RITCHIE,
Président du *Board of Trade*.

(1) Voir *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, t. I, p. 427.

RÈGLEMENT sur LES DESSINS DE 1898 (Du 15 septembre 1898.)

En vertu des dispositions contenues dans les lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les dessins de 1898, et entrera en vigueur dès, et immédiatement après sa date.

2. L'article 6 du règlement sur les dessins de 1890⁽¹⁾ est remplacé par le suivant :

« Toutes les communications entre une personne demandant l'enregistrement d'un dessin et le Contrôleur ou le *Board of Trade*, selon le cas, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du Contrôleur; mais le Contrôleur ne sera pas tenu de reconnaître comme un tel agent une personne qui aura été rayée, pour manquement au devoir professionnel, du registre des agents de brevets tenu en vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, relative à l'enregistrement des agents de brevets, et qui n'y aura pas été réintégrée depuis; il ne sera pas non plus tenu de continuer à recevoir des communications d'une telle personne, s'il était déjà entré en rapport avec elle. »

Fait en date du 15 septembre 1898.

CHAS. T. RITCHIE,
Président du *Board of Trade*.

RÈGLEMENT

sur LES MARQUES DE FABRIQUE DE 1898 (Du 15 septembre 1898.)

En vertu des dispositions contenues dans les lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de fabrique de 1898, et entrera en vigueur dès, et immédiatement après sa date.

2. L'article 9 du règlement sur les marques de fabrique de 1890⁽²⁾ est remplacé par le suivant :

« Toute demande d'enregistrement et toutes autres communications entre le déposant et le Contrôleur pourront se faire par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du Contrôleur; mais le Contrôleur ne sera pas tenu de

reconnaître comme un tel agent une personne qui aura été rayée, pour manquement au devoir professionnel, du registre des agents de brevets tenu en vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, relative à l'enregistrement des agents de brevets, et qui n'y aura pas été réintégrée depuis; il ne sera pas non plus tenu de continuer à recevoir des communications d'une telle personne, s'il était déjà entré en rapport avec elle. »

Fait en date du 15 septembre 1898.

CHAS. T. RITCHIE,
Président du *Board of Trade*.

HONGRIE

ORDONNANCE concernant L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU DES BREVETS (N° 733, du 3 février 1896.)

(Suite et fin.)

ENREGISTREMENT DE LA LIQUIDATION DES PIÈCES DANS LE REGISTRE DES ENTRÉES. (SORTIE.)

§ 79. — Pour enregistrer la liquidation des pièces dans le registre des entrées, on remplit la cinquième et la sixième rubrique de ce registre de la manière suivante : la cinquième rubrique reçoit l'indication de l'administration, du bureau, de la personne ou de la partie réceptionnaire de la pièce, ou une mention portant que la pièce doit être remise à la ré registrature; et la sixième rubrique indique la date à laquelle cette disposition a été approuvée.

Lors de la sortie d'une pièce liquidée sous un autre numéro, il faut inscrire dans la cinquième rubrique le numéro de la pièce par laquelle la liquidation s'est faite (p. ex. liquidé sous n° 8678/96).

Le fonctionnaire que cela concerne certifie l'enregistrement de la liquidation à la place à ce réservée de la feuille de référence, ou à l'extérieur de la correspondance, en y apposant sa signature.

RÉGISTRATURE

§ 80. — Les fonctions de la régistrature sont les suivantes :

- a. La tenue du registre des numéros principaux;
- b. La tenue de la table alphabétique des noms;
- c. La mise en rapport des correspondances avec les documents de date antérieure, l'adjonction de ceux-ci à celles-là, et la répartition des correspondances en vue des travaux ultérieurs;

(1) Voir *Recueil général*, t. I, p. 466.

(2) Voir *Recueil général*, t. I, p. 491.

- d. Le classement des pièces par numéros;
e. La conservation des pièces;
f. La délivrance des pièces.

REGISTRE DES NUMÉROS PRINCIPAUX
(Formulaire VII.)

§ 81. — Chaque demande de brevet doit porter un numéro principal, et la régistrature devra tenir à cet effet un registre des numéros principaux; ce registre sera tenu par ordre alphabétique des noms des demandeurs, sur des feuilles spéciales contenant les rubriques suivantes:

Numéro principal en série continue, profession et domicile du demandeur de brevet, objet de l'invention, date de la demande et numéro du registre des entrées.

Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives ne peuvent être rangées sous le nom de «société anonyme» ou de «société coopérative», ni d'après le lieu où elles ont leur siège, mais sous leur nom spécial («Corvina») ou sous celui de leur branche d'industrie (Fabrique de lampes).

REGISTRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS
(Formulaire VIII.)

§ 82. — Le registre alphabétique des noms doit porter non seulement sur les demandes de brevet, mais encore sur toutes les demandes et correspondances reçues; il doit être divisé d'après les initiales des noms, et, autant que de besoin, d'après les lettres qui les suivent.

La première rubrique contient le nom et le domicile du déposant; la seconde, un résumé de l'objet de la demande; la troisième, le numéro principal de la demande ainsi que tous les numéros se rapportant à cet objet.

RENOVIS METTANT LES CORRESPONDANCES EN RAPPORT AVEC LES DOCUMENTS DE DATE ANTÉRIEURE, ADJONCTION DE CEUX-CI A CELLES-LA, ET RÉPARTITION DES CORRESPONDANCES

§ 83. — Les enregistrements pour lesquels on se réfère à des numéros principaux ou à des documents de date antérieure doivent être mis en connexion avec eux.

Les renvois y relatifs doivent être apposés immédiatement après l'arrivée des pièces à la régistrature; ils doivent figurer, pour les demandes de brevet, sur leurs chemises; pour les autres correspondances, sur leur page extérieure, et cela de manière que le numéro du document antérieur qui sera annexé au document nouveau soit souligné de la manière suivante: « », p. ex. [15,336-88].

Il faut veiller à ce que toutes les pièces antérieures nécessaires à la liquidation de la correspondance, qui se trouvent à la régistrature et qui forment les antécédents du numéro auquel on se réfère directement, ou qui s'y rapportent d'une autre manière, soient annexés à ce document.

Si le document à enregistrer a un antécédent auquel aucun numéro ne se réfère, la pièce en question devra être recherchée au moyen du registre des matières, et annexée audit document.

Si les pièces antérieures ne sont pas déposées à la régistrature, ou si elles ont été délivrées antérieurement pour être annexées à un autre numéro, ce fait devra être mentionné à l'extérieur du document, à côté du numéro dont il s'agit, et cela de façon que la pièce manquante puisse être retrouvée au moyen de cette mention; exemple : 586-88, non liquide 368-88.

CLASSEMENT DES PIÈCES PAR NUMÉROS
(Formulaire IX.)

§ 84. — Pour le classement des pièces par numéros, on tiendra un journal spécial contenant les rubriques suivantes:

Numéros d'entrée en série continue; pièces antécédentes annexées au document enregistré; nom du rapporteur et date à laquelle le document lui a été remis; nom du président, vice-président ou président de collège, et date à laquelle le document lui est parvenu en vue de la répartition; dates auxquelles le document a été transmis à l'expéditeur, au préposé au registre, au rédacteur du journal officiel, au fonctionnaire chargé du contrôle des taxes; résumé de la décision intervenue et date de cette dernière; numéro principal; date du dépôt à la régistrature; date de l'inscription dans la liste des arriérés; observations éventuelles.

Les correspondances inscrites dans les registres et le journal doivent être remises au Président ou à son remplaçant en vue de leur répartition, et après la désignation du rapporteur elles seront transmises à ce dernier, qui en donnera décharge dans le livre de transmission.

Il est fait exception en ce qui concerne les demandes en annulation et en révocation, lesquelles seront d'abord transmises au rôle des brevets, pour qu'on y prenne note du procès, et ne seront remises au Président qu'après que cette note aura été prise et qu'une mention y relative aura été inscrite sur le document lui-même.

§ 85. — Après que le rapporteur aura consigné sur le document le projet par lequel il propose de liquider l'affaire, et avant qu'il fasse parvenir ce projet au Président du Bureau ou à celui d'un des collèges, soit directement soit dans une séance de collège, ce document doit rentrer à la régistrature, où la mention «chez le Président, ou chez un président de collège, pour approbation», sera inscrite dans le registre mentionné au paragraphe précédent.

Une fois qu'il a été approuvé par le Président, ce document doit être transmis à l'expéditeur, au préposé au registre, au rédacteur du journal officiel et au con-

trôleur des taxes, après quoi il retournera à la régistrature pour y demeurer déposé.

§ 86. — Lors du dépôt des documents, il faut examiner avec soin si les feuilles complémentaires, dessins, procés-verbaux ou autres annexes y relatives sont rentrés, ainsi que les pièces antécédentes qui y étaient jointes; il faut, en outre, s'assurer s'il a été donné suite aux décisions et indications contenues sous la rubrique «Ausfolgung (remis à...)»; si l'on découvre des irrégularités à cet égard; si, en particulier, il manque des feuilles complémentaires, des procés-verbaux ou d'autres annexes, et si les transmissions ou les emprunts dont ils ont fait l'objet ne sont pas constatés d'une manière suffisante sur le document, ces pièces devront être recherchées et régularisées le plus promptement possible.

Les pièces antécédentes annexées au document et appartenant à un autre groupe ou numéro principal, seront toujours remises à leur place primitive.

Si, lors du dépôt d'un document, on découvre qu'il manque une pièce qui aurait dû être expédiée avec la correspondance, ce document devra être renvoyé à l'expéditeur, qui aura à remédier à cette omission.

§ 87. — Après s'être conformé aux instructions qui précèdent, on constituera pour chaque demande nouvelle un dossier spécial, dans lequel on coudra avec du fil, d'abord la liste des pièces (voir formulaire X), puis la demande de brevet et toutes les pièces et annexes relatives à la même affaire qui rentreront ultérieurement, à l'exception de l'exemplaire principal du dessin principal.

§ 88. — Les pièces qui ne se rapportent pas à une demande de brevet doivent être rangées à la fin de l'année en paquets aisément maniables, entre deux cartons durs reliés par des rubans.

Le millésime ainsi que le premier et le dernier numéro des pièces contenues dans le paquet doivent être indiqués en une écriture bien visible (préférablement en caractères typographiques) sur la face extérieure du carton d'en-haut, c'est-à-dire de celui dirigé vers le dehors.

§ 89. — En ce qui concerne la manutention des pièces se rapportant aux brevets délivrés d'après l'ancien système, et leur adjonction à la correspondance, il y a lieu de continuer les registres actuellement en usage.

DÉLIVRANCE DE PIÈCES DÉPOSÉES

§ 90. — Les pièces déposées à la régistrature doivent être délivrées :

1^o Pour être jointes à des documents arrivés à une date postérieure;

2^o Au rapporteur, dans le délai fixé à cet effet.

Les pièces peuvent être délivrées contre récépissé au Président, à son remplaçant,

aux membres nommés à poste fixe et aux membres externes, ainsi qu'au Président de la Cour des brevets.

Il sera pris note des pièces délivrées sur une feuille qui doit être mise à la place de ces pièces (formulaire XI), et qui doit contenir l'indication des pièces jointes à d'autres documents et empruntées contre récépissé, ou de celles qui ont été remises au rapporteur dans le délai fixé.

Note doit être prise du numéro de la pièce délivrée; du numéro de la pièce à laquelle elle a été jointe; du nom du destinataire, quand il s'agit de pièces empruntées contre récépissé; et, dans tous les cas, de la date de la délivrance.

Quand la pièce est rentrée, cette note doit être rayée sous indication de la date.

On ne peut délivrer contre un seul récépissé que les pièces appartenant à un seul et même numéro principal.

§ 91. — Il doit être pris note des pièces dont les feuilles de référence contiennent, dans la rubrique à ce destinée, l'indication d'un délai déterminé, ainsi que des pièces portant la mention *ad acta*, et pour la liquidation desquelles un tel délai a été fixé. Ces pièces doivent être remises au rapporteur dans le délai indiqué, en même temps qu'une liste des pièces qui ne se trouvent pas à la régistrature.

Les pièces remises au rapporteur pour qu'il sollicite leur liquidation auprès des réceptionnaires doivent être contrôlées à chaque échéance, et il y a lieu d'insister sur leur liquidation, si elles n'ont pas été restituées à la régistrature dans le mois qui suit leur remise au rapporteur. (Formulaire XII : Contrôle des rappels.)

Si, après ce rappel, les pièces ne sont pas rentrées dans les 14 jours à la régistrature, celle-ci devra remettre au Président une copie du rappel.

EXPOSITION PUBLIQUE DE LA DEMANDE DE BREVET

§ 92. — Si la décision de la section des demandes, — ou en cas de recours, celle de la section judiciaire, — est en faveur de l'exposition de la demande de brevet, la régistrature transmet la pièce au rédacteur du journal officiel; elle sort en même temps du dossier la demande de brevet, ses annexes, un exemplaire de la description et les exemplaires acceptés du ou des dessins, tracés sur toile à calquer, et les remet, sous une enveloppe spéciale, au fonctionnaire chargé de surveiller le public qui en prend connaissance. (Formulaire XIII : Enveloppe pour la demande à publier.)

§ 93. — Le fonctionnaire chargé de cette surveillance conserve par devers lui les demandes de brevet qui lui ont été transmises, jusqu'au moment où elles ont été publiées dans le journal officiel.

Le jour où commence l'exposition, il appose sur les enveloppes contenant les

demanded exposées, et sur chaque pièce et chaque dessin qu'elles renferment, un timbre indiquant la date de l'exposition, et il communique ces objets, sous une surveillance convenable, aux personnes qui demandent à en prendre connaissance; 60 jours après celui où l'exposition a commencé, il retourne ces pièces à la régistrature, qui transmet au rapporteur le dossier broché à nouveau.

Le fonctionnaire chargé de surveiller ce service établit une liste des demandes exposées, classées d'après leur numéro principal.

REGISTRE DES BREVETS

§ 94. — Le registre des brevets est tenu sous la surveillance et la responsabilité du chef des archives des brevets; celui-ci reçoit d'habitude ses instructions du Bureau des brevets, au moyen de la feuille de référence, sur laquelle il appose une mention constatant que l'enregistrement a été effectué. Il est fait une exception en ce qui concerne les demandes en révocation et en annulation, que le bureau des entrées transmet directement au préposé au registre, lequel constate immédiatement le fait de l'enregistrement sur le premier exemplaire de la plainte.

§ 95. — Les brevets anciens, délivrés d'un commun accord avec le Ministre f. R. autrichien du Commerce, demeurent dans le registre tenu jusqu'ici par ordre des numéros des volumes, et les nouvelles inscriptions doivent être effectuées dans les mêmes volumes, conformément aux règles précédentes.

Il en est de même de l'enregistrement des brevets qui ont été demandés après le 1^{er} janvier 1894, et délivrés avant l'entrée en vigueur du XXXVII^e article législatif de l'année 1895.

§ 96. — Les brevets délivrés postérieurement à l'entrée en vigueur du XXXVII^e article législatif de l'année 1895 doivent être inscrits dans le nouveau registre, sous des numéros qui continuent la série des brevets demandés et délivrés postérieurement au 1^{er} janvier 1894.

§ 97. — Ce nouveau registre (formulaire XIV) doit être établi de telle manière que deux brevets puissent être enregistrés sur chaque page du registre des brevets.

Sur chaque demi-page doivent être indiqués : le numéro du brevet; la date et le numéro principal de la demande, le titre du brevet, le nom, la profession et le domicile du demandeur de brevet, le nom et le domicile de son mandataire, les modifications survenues dans la propriété du brevet, ainsi que les licences accordées et devant être enregistrées, les modifications survenues dans la personne du mandataire, la date du paiement des annuités, la radiation du brevet ou les restrictions et dérogations qui pourraient y

être apportées, et les observations particulières.

Cent cinquante de ces feuilles doivent être réunies en un volume, sur lequel doivent être indiqués extérieurement les numéros d'ordre des brevets.

§ 98. — Pour faciliter la recherche des brevets enregistrés il sera tenu une table des matières rangée par classes de brevets et mentionnée sur la feuille de référence, et une table alphabétique des noms des brevetés.

La répartition des inventions par classes doit se faire d'après le modèle ci-joint. (Annexe XV : Classification des brevets.)

BUREAU DES EXPÉDITIONS

§ 99. — Les pièces qui arrivent au bureau des expéditions doivent être inscrites dans le livre des expéditions (formulaire XVI) et faire l'objet d'un contrôle; la date de réception doit être inscrite dans la rubrique correspondante de la feuille de référence.

§ 100. — Les pièces antécédentes et les annexes qui ne sont pas nécessaires pour la confection de l'expédition doivent être enlevées de la feuille de référence, et celles d'entre elles qui se rapportent à la même pièce doivent être conservées, attachées ensemble et classées par ordre numérique, dans des armoires à ce destinées.

§ 101. — Les pièces remises au copiste pour en faire l'expédition, doivent faire l'objet d'une inscription dans un livre spécial (formulaire XVII).

Le copiste doit inscrire son nom et la date où il a fait l'expédition dans la rubrique correspondante de la feuille de référence.

§ 102. — Les expéditions doivent se faire sur du papier muni des armoiries réunies des pays de la couronne hongroise et de l'inscription « Bureau royal hongrois des brevets »; elles doivent porter en tête le numéro principal, et à défaut de ce dernier le numéro d'entrée de la pièce.

La date, — celle du jour où l'expédition a été ordonnée, — doit être écrite au-dessous du texte.

Le signe indiquant l'existence d'annexes (/.) doit être apposé à côté du texte de l'expédition, dans la marge gauche de la première page.

L'adresse doit être écrite au bas de la feuille quand il y a en haut une formule d'introduction; en cas contraire, elle sera placée au haut de la feuille.

Les mentions « confidentiel » et « à ouvrir en particulier » doivent être écrites dans le coin supérieur de gauche, entre le numéro et le texte, en une ligne oblique soulignée.

§ 103. — Les télégrammes ne doivent pas être datés.

§ 104. — Les expéditions doivent être soigneusement collationnées avec la mi-

nute avant d'être présentées à la signature; de même, les copies avant la légalisation.

Le collationnement doit être constaté sur la feuille de référence par la signature des intéressés; sur l'expédition, par l'apposition du signe de collationnement (V) dans le coin inférieur de gauche.

Si une faute importante est découverte dans la minute au cours de la copie ou du collationnement, la pièce doit être présentée au rapporteur pour correction.

§ 105. — Les expéditions collationnées doivent être présentées à la signature séparément, dans des cartons munis de la suscription correspondante, dans la règle à 9 heures du matin.

Les numéros des pièces envoyées à la signature doivent faire l'objet d'un contrôle dans un livre spécial, et doivent être vérifiés après la signature; si une pièce a été retenue, cela sera indiqué dans le livre, ainsi que la date ultérieure de la rentrée de cette pièce.

§ 106. — On doit faire partir en même temps les pièces formant un ensemble, au sujet desquelles les rubriques respectives contiennent une indication dans ce sens.

§ 107. — Les pièces antécédentes et les annexes qui ont été mises à part à l'arrivée au bureau des expéditions, doivent être remises à leur place après la signature des expéditions.

§ 108. — Les envois de documents se font de la manière suivante :

Les expéditions signées sont d'abord retirées de la feuille de référence, et leurs titres sont comparés avec cette feuille; après cela, les annexes y sont jointes et leur nombre, — quand il s'agit de paquets : leur poids, — est indiqué sur la première page de l'expédition, à la suite du signe indiquant les annexes (://); exemple : // 3 pièces.

L'expéditeur doit constater l'envoi par l'apposition de sa signature dans la rubrique correspondante de la feuille de référence; il doit se conformer à toutes les instructions contenues dans cette feuille en ce qui concerne l'adjonction des annexes et l'envoi des expéditions, ce qu'il doit certifier sur la feuille de référence.

Après l'envoi des expéditions, les pièces mises à part doivent être contrôlées de nouveau avec soin, sorties du livre des expéditions, et envoyées une fois par jour, avec un livre de transmission, au bureau du registre des entrées, pour être sorties de ce registre.

§ 109. — Les pièces désignées comme urgentes, et celles pour lesquels un délai court a été fixé, doivent jouir d'un tour de faveur aussi au bureau des expéditions.

§ 110. — Les expéditions signées et dûment munies de leurs annexes, doivent être mises sous enveloppe, ou, le cas échéant, être emballées en un paquet.

L'adresse de l'enveloppe doit toujours être une copie de celle de l'expédition, et l'enveloppe doit toujours porter l'indication du numéro et du nombre des annexes qu'elle renferme.

Les lettres confidentielles ou devant être ouvertes en particulier doivent porter, sur le côté de l'adresse, une mention visible à ce sujet.

§ 111. — Quand le bureau auxiliaire recourt aux services de la poste, du télégraphe ou du téléphone, il doit se conformer aux prescriptions qui régissent ces branches d'administration.

§ 112. — Les lettres et colis postaux, les enveloppes, emballages, etc., ayant un caractère officiel, doivent être munis, dans le haut, de la suscription : « Bureau royal hongrois des brevets », et à gauche de la mention : « Officiel, affaire de service, franco », qui les dispense de l'affranchissement postal.

Les envois faits à des particuliers doivent toujours être munis de la mention « Officiel »; en revanche, celle de : « Affaire de service, franco », ne doit être apposée sur l'enveloppe que quand la pièce contient une indication dans ce sens (§ 24 du règlement d'exécution pour le XXXVII^e article législatif de l'année 1895).

Les lettres officielles adressées au delà des frontières de la Hongrie ou de l'Autriche doivent être affranchies, alors même que la pièce ne contiendrait aucune indication dans ce sens.

§ 113. — Les lettres ordinaires ou recommandées dont le poids ne dépasse pas un kilo peuvent être fermées au moyen de vignettes remplaçant le cachet du bureau; celles qui pèsent plus d'un kilo, ainsi que les lettres confidentielles ou devant être ouvertes en particulier doivent, au contraire, être cachetées à la cire.

Les lettres destinées aux pays tropicaux doivent être cachetées au moyen d'oubliées.

§ 114. — La mise sous enveloppe des lettres chargées doit se faire en présence de deux fonctionnaires, ce qui doit être certifié sur la pièce et au dos de l'enveloppe par la signature des susdits.

L'enveloppe doit être fermée par au moins cinq cachets.

Il est interdit d'employer des enveloppes munies de lignes grasses, ou de souligner d'un gros trait l'adresse, le lieu de destination ou toute autre chose.

Les billets de l'État ou les billets de banque ainsi que les espèces qui forment le contenu de la lettre chargée doivent être détaillés sur le côté de l'enveloppe destiné à l'adresse, et additionnés.

Les lettres chargées et les paquets destinés aux pays d'outre-mer doivent être emballés dans de la toile cirée, et les bouts repliés doivent être cousus ensemble.

§ 115. — Les paquets (de 1 à 20 kilos) doivent être enveloppés dans du papier fort, ficelés, et les bouts repliés doivent être fixés au moyen d'un nombre de cachets suffisant; les paquets qui contiennent des pièces ou des documents importants doivent être recouverts de toile d'emballage, dont les bouts repliés doivent être cousus. Les paquets pesant plus de 20 kilos, ou les paquets, caisses ou rouleaux de grande dimension doivent être remis à un commissionnaire-expéditeur. Sur les paquets, l'adresse doit être écrite, autant que possible, sur l'enveloppe elle-même. Si rien ne peut être écrit sur l'enveloppe, la feuille de papier portant l'adresse sera collée sur le paquet non pas seulement par les bords, mais sur toute sa surface, afin qu'elle ne puisse en être détachée.

Les paquets doivent toujours être accompagnés d'une lettre de voiture portant, outre la mention « Bureau royal des brevets », l'adresse, l'indication du contenu, et, si l'envoi se fait par la poste, la mention de la franchise postale.

Les lettres et paquets devant partir par la poste seront expédiés deux fois par jour, à des heures qui correspondent aux départs postaux; les lettres et paquets urgents seront aussi expédiés à d'autres heures.

§ 116. — Les lettres et paquets sont inscrits dans le livre des expéditions postales d'après les indications contenues sur l'enveloppe fermée, avec l'indication du numéro, du nombre ou du poids des annexes, du nom et du domicile du destinataire.

§ 117. — L'expéditeur doit tenir au moins six livres d'expéditions postales ou livres de transmission.

Ils sont destinés : le premier, aux lettres recommandées; le second, aux lettres ordinaires; le troisième, aux colis postaux; le quatrième, aux expéditions à délivrer sur place; le cinquième, aux pièces qui doivent partir avant le départ du courrier; le sixième, aux pièces devant être envoyées au bureau du registre des entrées, pour être sorties de ce registre.

§ 118. — Des accusés de réception (formulaire XIX) doivent être joints aux envois contenant des citations, des titres de brevets et des indications de délais ainsi que de l'argent ou des valeurs.

Les accusés de réception doivent faire l'objet d'un contrôle (formulaire XX), et doivent être réclamés s'ils ne sont pas rentrés dans l'espace d'un mois.

De tels envois doivent être expédiés contre récépissé postal.

Les récépissés postaux et les accusés de réception signés doivent faire l'objet d'un contrôle et être conservés pendant un an.

Les récépissés délivrés par la poste lors du paiement d'une taxe postale doivent,

pour les besoins de la comptabilité, être remis au directeur en chef des bureaux auxiliaires, qui en accuse réception sur la pièce y relative.

RÉDACTION DU « SZABADALMI KÖZLÖNY »
(Bulletin des brevets.)

§ 119. — La registrature doit remettre au rédacteur du « Szabadalmi Közlöny » non seulement les décisions relatives à l'exposition des demandes de brevet, mais encore toutes celles concernant le refus de demandes exposées, la délivrance, le transfert, l'expiration, la révocation, l'annulation ou la limitation de brevets; le rédacteur apposera sur la pièce une mention constatant que la publication y relative a été faite.

§ 120. — Pour la publication de ces avis, le rédacteur du « Szabadalmi Közlöny » se conformera aux instructions spéciales qui lui seront données à cet égard.

CONTRÔLE DES TAXES

§ 121. — Pour assurer un contrôle convenable des taxes de brevet perçues, les caisses de l'État (la caisse d'État centrale du royaume de Hongrie à Budapest et les caisses d'État royales de Budapest et d'Agram) sont tenues d'établir un certificat de paiement spécial pour chacune des taxes de brevet acquittées chez elles, ainsi que pour les taxes d'enregistrements perçues en ce qui concerne les anciens brevets, et d'envoyer ces certificats chaque semaine, avec un bordereau, aux archives des brevets. Les bordereaux hebdomadiers reçus des Caisses d'État seront envoyés tous les mois à la comptabilité centrale du Ministère du Commerce, pour y être collationnés plus tard avec les journaux des Caisses d'État.

§ 122. — Pour contrôler le paiement de ces taxes de brevet, on doit tenir aux archives des brevets les livres suivants, savoir :

1^o Un journal pour le contrôle : des taxes de première année des brevets demandés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; des taxes ultérieures relatives aux mêmes brevets; et de celles échues avant la délivrance du brevet en ce qui concerne des demandes de brevet transmises au Bureau des brevets en vertu de l'article 60 de la loi (formulaire XXI : Contrôle des taxes concernant des brevets non encore délivrés). Les rubriques de ce journal sont les suivantes :

Numéro principal de la demande; nom, profession et domicile du demandeur de brevet; date de l'exposition de la demande; date de l'échéance de la première taxe annuelle et date du paiement; date de l'échéance et date du paiement des taxes annuelles ultérieures. Si la première taxe annuelle n'est pas acquittée, le Bureau des brevets doit en être avisé 12 jours après l'échéance.

Si un brevet dont la première taxe annuelle a été acquittée est renvoyé plus tard au préposé du registre des brevets quand d'autres taxes annuelles sont échues, le préposé doit, avant d'enregistrer ce fait, présenter un rapport sur les taxes demeurées impayées, sur quoi le Bureau des brevets adresse au demandeur un avis l'invitant à acquitter ces taxes. Cet avis est transmis au fonctionnaire chargé du contrôle des taxes, lequel, après l'expiration du délai fixé, fait rapport sur le paiement ou le non-paiement de la taxe.

2^o L'échéance des taxes annuelles payables après la délivrance du brevet doit être consignée dans un journal (formulaire XXII : Journal des taxes des brevets délivrés), qui devra être tenu à part pour chaque jour de l'année, mais d'une manière suivie pour plusieurs années successives.

Dans ce journal doivent être inscrits, en premier lieu, ceux des brevets délivrés jusqu'au 31 décembre 1893 sur l'initiative du gouvernement hongrois, qui sont encore en vigueur à ce jour.

Ce journal doit être relié de manière que chaque mois porte un titre spécial et que le chiffre correspondant à la date du jour figure au dos de chaque livre; il doit contenir les rubriques suivantes :

Numéro du brevet; nom, profession et domicile du breveté; date de la demande de brevet ou date de la délivrance des anciens brevets délivrés d'un commun accord avec l'Autriche; montant des taxes à échoir dans les 15 ans et date des paiements y relatifs.

§ 123. — Après l'expiration de 30 jours à partir de l'échéance de la taxe, le fonctionnaire chargé du contrôle prend le journal, et si le paiement de la taxe n'y est pas inscrit, il adresse au breveté ou à son mandataire, par l'entremise de l'expéditeur et contre récépissé, une sommation de payer non affranchie; il consigne l'envoi de cette sommation dans la rubrique correspondante du journal, et fait rapport au Bureau des brevets sur le non-paiement de la taxe dans les quarante-deux jours, si celle-ci n'a pas été acquittée avec la taxe supplémentaire éventuelle.

Les contrôles et listes de taxes concernant les brevets délivrés sur l'initiative du Ministère I. R. autrichien du Commerce doivent être continués, et leur résultat doit faire l'objet d'un rapport au Bureau des brevets.

En ce qui concerne les anciens brevets délivrés sur l'initiative du gouvernement hongrois, il y a lieu de présenter un rapport spécial, basé sur le contrôle, même quand le breveté n'a pas demandé au Bureau des brevets une prolongation de son brevet dans les trois jours qui suivent l'expiration des soixante jours fixés par le § 45 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895.

§ 124. — Les descriptions d'inventions brevetées, les échantillons, etc., sont classés aux archives des brevets dans l'ordre des numéros du registre.

§ 125. — Toute personne peut prendre connaissance aux archives du Bureau des brevets, pendant les heures fixées par le Président, des pièces et objets suivants, savoir :

- a. Descriptions, dessins, modèles, etc. des brevets délivrés d'un commun accord avec le Ministère I. R. autrichien du Commerce, pour autant qu'ils ne doivent pas être tenus secrets;
- b. Un exemplaire de chaque description, dessin, modèle, etc., se rapportant aux brevets délivrés à partir du 1^{er} janvier 1894.
- c. Descriptions et dessins exposés, et modèles, etc., y relatifs conservés aux archives (§§ 34 et 43 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895), se rapportant aux brevets délivrés en vertu du XXXVII^e article législatif de l'année 1895.

BUDAPEST, le 3 février 1896.

ERNST DANIEL, m. p.
Ministre du Commerce.

VÉNÉZUÉLA

CODE PÉNAL DE 1897 (1)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 300. — Celui qui aura contrefait ou imité les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, et celui qui aura fait usage des noms, marques ou signes légalement enregistrés qui auront été ainsi contrefaits ou altérés, alors même que la falsification serait le fait d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 50 à 2,000 bolivars.

La même peine sera applicable à celui qui aura contrefait ou altéré des dessins ou modèles industriels, et à celui qui aura fait usage des dessins ou modèles ainsi contrefaits ou altérés, alors même que la falsification serait le fait d'un tiers.

L'autorité judiciaire pourra ordonner que la condamnation soit publiée dans le journal indiqué par elle, aux frais du condamné.

ART. 301. — Celui qui, dans un but de commerce, aura introduit dans le pays, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés portant

(1) Ce Code a été sanctionné le 14 mai 1897 et est entré en vigueur le 20 février 1898.

des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou des noms, des marques ou des signes distinctifs susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la qualité de ces objets, sera possible, si la propriété des œuvres, des noms, des marques ou des signes dont il s'agit a été légalement enregistrée dans le Vénézuela, d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 50 à 2,000 bolivars.

ART. 302. — Celui qui aura révélé des données relatives à des inventions ou découvertes scientifiques ou à des applications industrielles qui devaient demeurer secrètes, et dont il a obtenu connaissance par le fait de sa position ou de son emploi, ou en raison de sa profession, de son art ou de son industrie, sera possible, sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 100 bolivars.

Si la révélation a été faite à un étranger ne résidant pas dans le pays ou à son agent, l'emprisonnement sera de quinze jours à six mois, et l'amende de 50 à 250 bolivars.

Conventions particulières

ESPAGNE - JAPON

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE RELATIONS GÉNÉRALES (Du 2 janvier 1897.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, de la même protection que les sujets indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 20. — Le présent traité ne produira ses effets que le dix-septième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, qui correspond au dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Il entrera en vigueur un an après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté catholique son intention de le mettre en vigueur.

Cette notification pourra être faite en tout temps après le seizième jour du septième mois de la trente-unième année de Meiji, qui correspond au seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Le présent traité demeurera en vigueur pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le traité cessera et finira entièrement.

Protocole

4. Le Gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire au Japon, à adhérer aux conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

NOTE. — Il résulte d'un échange de lettres entre le Ministère des Affaires étrangères du Japon et le Ministre d'Espagne à Tokio, que l'article 16 du traité ci-dessus est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1898.

ITALIE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (Du 1^{er} décembre 1894.)

ART. 17. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre Partie, de la même protection que les sujets indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 20. — Le présent traité ne produira ses effets que le seizième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, soit le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. Il entrera en vigueur un an après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie son intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps après le seizième jour du septième mois de la trente-unième année de Meiji, soit le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Le traité demeurera en vigueur pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le traité cessera et finira entièrement.

Protocole

3. Le Gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction con-

sulaire italienne au Japon, à adhérer aux conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

PORUGAL - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION⁽¹⁾ (Du 27 janvier 1897.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux patentés, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le dix-septième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, correspondant au dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et il restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur. Il sera exécutoire, pour le Portugal, dans la métropole, aux îles adjacentes (Madère, Porto-Santo et Açores) et à Macao.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

Protocole

3. Le Gouvernement japonais consent que l'article 16 du traité signé en ce jour pourra être mis en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications dudit traité.

SUÈDE ET NORVÈGE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION⁽²⁾ (Du 2 mai 1896.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux patentés, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 18. — Le présent traité n'entrera en vigueur que trois ans au moins après

(1) Nous reproduisons le texte français original.

(2) Ibid.

sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège son intention de mettre ledit traité en vigueur. Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration de deux ans après la date de la signature. Le présent traité restera valable pendant une période de sept ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que six ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

NOTE. — Il résulte d'un décret royal en date du 25 février 1898 que l'article 16 du susdit traité est entré en vigueur le 15 du même mois.

PÉROU-JAPON

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
(Du 20 mai 1895.)

ART. 16. — Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, de la même protection que les sujets ou citoyens indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 18. — Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899, et demeurera en force pendant une période de douze ans à partir de cette date.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que six années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois à partir de cette notification, le traité cessera et finira entièrement.

RUSSIE-JAPON

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION⁽¹⁾
(Du 27 mai 1895.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même pro-

tection que les sujets du pays relativement aux patentnes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 19. — Le présent traité n'entrera en vigueur que quatre ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Enipereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies son intention de mettre ledit traité en vigueur. Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration de trois ans après la date de la signature. Le présent traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

Protocole

4. Le Gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire russe au Japon, à conclure avec le Gouvernement russe une convention concernant la protection respective de la propriété industrielle et commerciale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — MARQUE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC EN FRANCE. — ABSENCE DE DROIT PRIVATIF EN BELGIQUE. — UNION INTERNATIONALE DE 1883.

Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans un autre pays.

Si un fabricant français ne peut s'attribuer en Belgique la jouissance exclusive d'une marque qui est devenue banale en France, on doit décider à plus forte raison qu'il ne peut pas réclamer en Belgique un droit privatif sur une marque qui y est tombée dans le domaine public.

Si le propriétaire d'une marque déposée dans l'un des pays de l'Union de 1883 a trois mois pour effectuer le dépôt dans les autres États, et si l'usage de la marque pendant ce délai ne peut lui être opposé, l'emploi par des tiers de la marque après l'expiration des trois mois, et avant le dépôt dans les autres États, a pour effet de la faire tomber dans le domaine public de ceux-ci ;

l'expiration des trois mois, et avant le dépôt dans les autres États, a pour effet de la faire tomber dans le domaine public dans ceux-ci.

(Trib. com. Bruxelles (1^{re} ch.), 2 août 1897. — Soc. Raffinerie de la Méditerranée c. Société G.)

Attendu que la demanderesse, qui a effectué le dépôt de sa marque à Marseille, le 18 avril 1879, a déposé celle-ci au greffe de ce siège au mois d'août 1888 ;

Attendu qu'il est prouvé qu'antérieurement au mois d'août 1888, plusieurs fabricants ou raffineurs de sucre belges, et notamment les défendeurs, se servaient couramment d'une marque semblable à celle de la demanderesse ; que cette marque était donc devenue banale en Belgique lorsque la demanderesse y a effectué son dépôt ;

Attendu que si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays ;

Attendu que si un fabricant français ne peut s'attribuer en Belgique la jouissance exclusive d'une marque qui est devenue banale en France, on doit décider à plus forte raison qu'il ne peut pas réclamer en Belgique un droit privatif sur une marque qui est tombée dans le domaine public en Belgique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, celui qui a fait régulièrement le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité pendant trois mois, et que le dépôt ultérieurement opéré dans les autres États de l'Union, avant l'expiration de ce délai, ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment par l'emploi de la marque ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que si le propriétaire d'une marque déposée dans l'un des pays de l'Union a trois mois pour effectuer le dépôt dans les autres États, et si l'usage fait de la marque pendant ce délai ne peut lui être opposé, l'emploi par des tiers de la marque après l'expiration des trois mois, et avant le dépôt dans les autres États, a pour effet de la faire tomber dans le domaine public de ceux-ci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

(L'Industrie.)

ESPAGNE

PRODUITS BREVETÉS NOUVEAUX. — NOM NOUVEAU CONTENU DANS LE BREVET. — LE BREVET CONSTITUE UN CERTIFICAT

(1) Nous reproduisons le texte français original.

D'EXISTENCE DU DROIT SUR CE NOM (DÉCRET DU 20 NOV. 1850 SUR LES MARQUES).
(Tribunal suprême, 27 juin 1898.)

La Cour suprême d'Espagne a rendu une décision intéressante en ce qui concerne les dénominations données à leurs nouveaux produits par les auteurs d'inventions brevetées.

La loi espagnole du 30 juillet 1878 sur les brevets accorde un droit d'exploitation exclusif non seulement sur les procédés industriels nouveaux, mais encore sur les produits ou résultats nouveaux obtenus par des procédés nouveaux. De là, la Cour a tiré la conséquence que les dénominations nouvelles employées dans les brevets pour désigner des produits nouveaux constituent un des signes distinctifs ayant reçu un « certificat d'existence », signes que l'article 7 du décret royal du 20 novembre 1850 (1) exclut du nombre de ceux qu'un autre industriel peut adopter comme marque de fabrique sans le consentement de son propriétaire légitime.

Il en résulte que la dénomination d'un produit nouveau, contenue dans le brevet d'invention accordé pour ce produit, appartient exclusivement au titulaire de ce brevet, sans qu'il ait besoin de la déposer comme marque de fabrique.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — NOM DONNÉ PAR L'INVENTEUR.

La découverte d'un produit pharmaceutique ne pouvant donner lieu à exploitation exclusive garantie par un brevet d'invention, il n'est pas permis d'échapper cette loi par un moyen détourné en cherchant à s'abriter sous la protection accordée aux marques de fabrique.

Sans doute, celui qui se livre plus spécialement à la préparation d'un remède peut prendre comme marque de fabrique une dénomination de fantaisie afin d'échapper la confusion des produits de sa fabrication avec les produits similaires de ses concurrents ; mais le nom donné par l'inventeur à un nouveau produit pharmaceutique s'incorpore avec lui et devient une désignation nécessaire, alors qu'il ne s'en offre pas à l'esprit d'autres plus simples ou plus naturels et que ce nom, loin d'être arbitraire, est dérivé de la substance qui fait l'élément principal et actif du remède.

(Trib. civ. de la Seine [3^e ch.], 15 mars 1895 ; Cour d'appel de Paris. — Bain & Fournier c. Petit.)

Le 15 mars 1895, le Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) avait rendu le jugement suivant :

(1) Art. 7. — Les fabricants pourront adopter pour les produits de leur fabrication le signe distinctif qu'ils jugent convenable, étant uniquement exceptés :

1^e

2^e Les signes distinctifs pour lesquels d'autres personnes auraient reçu antérieurement un certificat d'existence.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 27 décembre 1892, le sieur Louis-Pierre, mandataire de Bain et Fournier, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, a déposé au nom de ses mandants, comme marque de fabrique destinée à distinguer un produit de leur fabrication, la dénomination de *chloralose* ;

Attendu que cette dénomination sert à désigner une substance hypnotique qui résulte de la combinaison du chloral et du glucose ;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au Tribunal que Bain et Fournier se sont immédiatement servis de leur marque pour la vente de ladite substance ; que, quelque temps après, Petit, pharmacien à Paris, a également mis en vente un produit similaire, mentionné sur ses prospectus, annonces et étiquettes tantôt sous le même nom de *chloralose*, suivi du mot *gluco-chloral* écrit entre parenthèses, tantôt sous le nom de *gluco-chloral*, suivi des mots : *synonyme chloralose* ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Bain et Fournier ont introduit contre Petit, le 28 novembre 1893, une action ayant pour but de l'empêcher, à l'avenir, de se servir du mot *chloralose* et de le faire condamner à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé.

Attendu que le régime des marques est applicable sans distinctions, aux termes de la loi des 23-24 juin 1857, à tous les produits fabriqués et, par suite, aux produits pharmaceutiques ; qu'il s'ensuit qu'on doit considérer comme licites les marques de fabrique appliquées à des médicaments, quand elles ne sont pas adoptées par l'usage et lorsqu'elles ont un caractère nettement arbitraire ;

Attendu qu'il ressort nettement de la lettre du professeur Henriot, en date du 6 janvier 1893, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, que ce sont Bain et Fournier qui, les premiers, ont désigné sous le nom de *chloralose* le produit dont s'agit ; qu'il est également établi que c'est trois jours plus tard que ledit Henriot et le professeur Richet ont révélé ce nom à l'Académie des sciences ; que ce mot *chloralose* n'était donc pas dans le domaine public quand Bain et Fournier ont déposé leur marque et en ont fait usage ;

Attendu, d'autre part, que cette dénomination est arbitraire et de pure fantaisie ; qu'elle ne constitue point, en effet, une expression générique nécessaire pour faire comprendre la nature de la chose désignée ;

Attendu, en conséquence, que Bain et Fournier ont incontestablement un droit de propriété sur la marque adoptée par eux pour distinguer le produit de leur fabrication et en garantir la provenance ;

Attendu que les dénominations et formules employées par Petit pour la vente de ses produits sont de nature à faire naître une confusion regrettable et à induire le public en erreur sur la provenance des produits ; que, dès lors, c'est à juste titre que Bain et Fournier demandent au Tribunal de mettre un terme à une situation qui peut nuire à leurs intérêts ; que leur action doit donc être accueillie ;

Attendu, toutefois, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que, Petit ne paraissant pas s'être livré de mauvaise foi à des actes de concurrence déloyale, la condamnation en tous les dépens suffira pour lui donner un avertissement et pour indemniser les demandeurs eu égard au peu d'importance du préjudice qu'ils semblent avoir éprouvé ;

Par ces motifs,

Dit que Petit ne pourra désormais faire usage de la dénomination *chloralose* pour la vente de ses produits et ce, à peine de confiscation des étiquettes, annonces, prospectus, boîtes, flacons, etc., portant ladite dénomination, et de dommages-intérêts ;

Et, pour la réparation du préjudice actuel, condamne Petit, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la publicité demandée.

La 2^e chambre de la Cour, sous la présidence de M. Harel, après avoir entendu M^e Allart pour l'appelant, M^e Michel Pelletier pour l'intimé, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Jambois, rendu un arrêt infirmatif :

LA COUR,

Considérant qu'à la fin de l'année 1892, les docteurs Henriot et Richet ont découvert les propriétés thérapeutiques d'un produit résultant de la combinaison du chloral et du glucose ; qu'ils communiquèrent leur découverte à l'Académie des sciences par une note lue à la séance du 9 janvier 1893, dans laquelle on remarque les passages suivants :

« Nous avons obtenu d'excellents résultats avec un corps qui résulte de la combinaison du chloral avec le glucose anhydroglucoscholoral, que nous proposons d'appeler *chloralose*. Ce corps avait été déjà indiqué par M. Hafer qui en avait décrit quelque propriétés, mais qui, ne l'ayant sans doute pas obtenu à l'état de pureté suffisante, l'avait considéré comme très toxique ; Les propriétés physiologiques du *chloralose* sont très intéressantes, car c'est une substance qui a deux effets qui paraissent contradictoires ; elle est hypnotique et elle augmente l'excitabilité de la moelle épinière » ;

Considérant que Bain et Fournier, chimistes, qui avaient aidé les inventeurs dans leurs manipulations, ont, avec leur

assentiment, et à la date du 27 décembre 1892, fait le dépôt d'une marque de fabrique consistant seulement dans la dénomination de *chloralose*;

Considérant que, quelques mois plus tard, Petit, pharmacien, a mis en vente un article indiqué sur ses prospectus sous le nom de chloralose accompagné des mots *gluco-chloral*; que Bain et Fournier ont assigné Petit devant le tribunal civil de la Seine pour lui faire interdire l'usage du mot chloralose, et même de la mention *gluco-chloral synonyme de chloralose*; que cette demande a été accueillie par un jugement qui ne saurait être confirmé;

Considérant que la découverte d'un remède nouveau ne peut donner lieu à une exploitation exclusive garantie par un brevet d'invention; qu'il n'est pas permis d'éviter cette loi d'intérêt public par un moyen détourné, en cherchant à s'abriter sous la protection accordée aux marques de fabrique;

Que, sans doute, celui qui se livre plus spécialement à la préparation d'un remède, peut prendre comme marque de fabrique une dénomination de fantaisie, afin d'empêcher la confusion des produits de sa fabrication avec les produits similaires de ses concurrents;

Mais que, pour avoir su quelques jours à l'avance que la découverte d'un nouveau médicament allait être communiquée à l'Académie des sciences et divulguée sous le vocable de *chloralose* et pour avoir fait le dépôt anticipé de ce mot comme marque de fabrique, les intimés n'ont pas pu se créer le droit exclusif de vendre ce remède sous le nom qui a servi à le faire connaître au monde savant, et qui, depuis lors, n'a cessé d'être usité comme le terme générique d'une classe de produits; que le nom donné par l'inventeur à un corps nouveau, doué de propriétés thérapeutiques, s'incorpore avec lui et devient une dénomination nécessaire alors qu'il ne s'en offre pas à l'esprit d'autre plus simple ou plus naturelle, et que ce nom, loin d'être purement arbitraire, est emprunté à la substance qui fait l'élément principal et actif du remède;

Que, dans les circonstances de la cause, la propriété du nom équivaudrait à la propriété de la chose elle-même; et que réservé à Bain et Fournier le droit exclusif de se servir du mot *chloralose*, serait leur accorder pour l'annonce et le débit de ce médicament un monopole que la loi leur refuse;

Considérant que l'examen des prospectus lancés par les intimés, démontre que tel était bien le but qu'ils se flattaien d'atteindre au moyen du dépôt d'une marque de fabrique; que, par la disposition des caractères typographiques et par des mentions habilement combinées, ils s'étudiaient à faire croire qu'ils s'étaient assuré la fabrication et l'exploitation exclusives d'un corps nouveau découvert par MM. Henriot

et Richet, et désigné sous le nom de *chloralose*;

Considérant qu'outre la réformation du jugement, l'appelant réclame une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; que cette demande n'est pas justifiée, et que la condamnation des intimés aux dépens sera une réparation suffisante du préjudice que le procès a pu lui faire éprouver;

Par ces motifs,

Infirme le jugement attaqué; et, statuant à nouveau, dit que Bain et Fournier n'ont pas le droit d'interdire à Petit l'emploi du mot *chloralose* pour désigner le produit pharmaceutique susvisé; dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages-intérêts à l'appelant; ordonne la restitution de l'amende;

Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts.

(*Annales de Pataille.*)

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTRAT PORTANT PROMESSE DE CESSON PARTIELLE D'UN BREVET OBTENU DANS LA NOUVELLE-GALLES-DU-SUD ET DE CONCESSION D'UNE LICENCE Y RELATIVE. — LOI BRITANNIQUE SUR LE TIMBRE. — EXCEPTION FAITE EN FAVEUR DE LA VENTE DE BIENS SITUÉS HORS DU ROYAUME-UNI. — NON-APPLICATION.

(Haute Cour de justice, Cour d'appel, 2 décembre 1896. — The Smelting Co. of Australia c. The Commissioners of Inland Revenue.)

Un syndicat britannique s'était engagé, le 1^{er} août 1895, à céder la moitié de ses droits sur un brevet obtenu dans la Nouvelle-Galles-du-Sud à la *Smelting Company of Australia*, et à accorder en outre à cette dernière une licence pour l'exploitation dudit brevet dans un certain district de la même colonie. Le contrat y relatif avait été signé en Angleterre sous la forme d'un *deed*, c'est-à-dire d'un acte sous seing privé. Le 26 novembre suivant, un autre acte, également sous seing privé, fut signé en Australie pour conférer formellement à la société susmentionnée les droits dont il s'agit; il avait été dressé conformément à la législation coloniale, et timbré en conséquence. Le fisc métropolitain estima que le contrat du 1^{er} août 1895 devait être timbré en vertu de la loi britannique de 1891 sur le timbre. Or, cette loi prescrit, sous le § 59, n° 1, que tout contrat portant promesse de vente est soumis à une taxe *ad valorem*, comme s'il s'agissait d'une vente proprement dite, sauf quelques exceptions parmi lesquelles figure le cas où il s'agirait d'un bien situé hors du Royaume-Uni. D'après le fisc, cette exception n'était pas réalisée dans l'espèce.

La Division du Banc de la Reine, qui a eu à se prononcer sur ce point, a admis, avec l'autorité fiscale, qu'il ne s'agissait pas d'un bien situé hors du Royaume-Uni, et la Cour d'appel s'est associée à cette manière de voir par sa décision en date du 2 décembre 1896. Il en résulte que, d'après les tribunaux britanniques, un brevet n'est pas situé dans le pays où il a été délivré; on paraît même admettre, d'une manière générale, qu'il ne peut être question, à proprement parler, du siège local d'un brevet. La décision eût été absolument la même s'il s'était agi d'un brevet délivré par un pays du continent européen.

(Dr Ch. P. I., dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht.*)

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DÉCOLORATION DU VERRE DE COULEUR VERTE PAR UNE ADDITION DE SÉLÉNIUM. — INVENTION OU DÉCOUVERTE? — PROPRIÉTÉ CONNU DU SÉLÉNIUM DE COLORER LE VERRE EN ROUGE. — NON ÉQUIVALENCE ENTRE CETTE COLORATION ET LA DÉCOLORATION DU VERRE VERT.

(Tribunal de l'Empire [1^{re} ch. civ.], 11 décembre 1897.)

Un inventeur avait déposé une demande de brevet se terminant par les revendications suivantes:

1^o Procédé pour la décoloration du verre en vue de l'obtention de verre mi-blanc, par l'emploi de sélénium sous une forme quelconque, éventuellement avec l'addition de désoxidants;

2^o Dans l'application du procédé indiqué sous la revendication 1, la décoloration du verre par d'autres décolorants, en augmentant la blancheur du verre par l'emploi du sélénium sous une forme quelconque.

La demande fut d'abord rejetée par le Bureau des brevets. On lui opposait que les substances susceptibles de colorer le verre quand elles sont employées en quantité suffisante produisent, par suite d'une action complémentaire, un effet décolorant quand elles sont employées en quantité moindre; et que, le sélénium étant connu comme une matière colorante pour le verre, le brevet ne pouvait être délivré que s'il était prouvé que cette substance possède des qualités particulièrement remarquables comme matière décolorante. Le déposant objecta que toute matière colorante ne produit pas un effet décolorant, et qu'il avait fallu des expériences prolongées pour découvrir la décoloration parfaite au moyen du sélénium, laquelle avait été jusqu'alors complètement inconnue. Cette réponse leva les objections du Bureau des brevets.

La demande ayant été communiquée au public en vue de permettre aux oppositions de se produire, une verrerie déclara s'opposer à la délivrance du bre-

vet, pour la raison qu'il ne s'agissait pas de l'invention d'un procédé, mais de la découverte des propriétés décolorantes du sélénium, vu que le procédé employé était le même que pour tous les autres décolorants connus.

Cette opposition ayant été rejetée, et le brevet ayant été délivré, l'établissement opposant intenta au breveté une action en nullité qui fut rejetée, elle aussi, par la section des annulations du Bureau des brevets. Un appel au Tribunal de l'Empire eut le même sort. Nous traduisons in extenso l'arrêt consacré à cette affaire :

« La description annexée au brevet ne contient pas d'indications détaillées sur le procédé à employer pour décolorer le verre au moyen du sélénium. Il résulte cependant de l'ensemble de la description, comme cela est d'ailleurs formulé dans la revendication, que le sélénium doit être ajouté sous une forme quelconque au verre en fusion, et que la quantité du sélénium à employer dépend du degré de coloration donné au verre par les autres matières qui entrent dans sa composition. Le procédé est par là précisé d'une manière suffisante. Le fait que la quantité de sélénium nécessaire pour la fabrication d'un verre parfaitement blanc doit d'abord être cherchée par des expériences, ne fait nullement obstacle à la brevetabilité du procédé. En effet, l'utilisation du procédé par d'autres personnes expertes dans la fabrication est possible, quand ces expériences ne présentent pas de difficultés qu'on ne puisse surmonter sans faire œuvre d'inventeur. Or il ne paraît pas que tel soit le cas, et le demandeur ne l'a pas non plus prétendu.

« Du fait que le procédé a été indiqué d'une manière suffisamment exacte, il résulte qu'on est en présence d'une invention, non d'une découverte. Même si l'on voit une découverte dans la connaissance de l'effet décolorant produit par une légère addition de sélénium à une masse de verre de couleur verdâtre et si, cette découverte une fois donnée, on admet que le procédé breveté en résulte de lui-même sans aucun effort de l'esprit, cela n'exclut nullement la brevetabilité de ce procédé. Pour qu'elle existe, il suffit que la propriété reconnue du sélénium ait été rendue utilisable pour l'exploitation industrielle d'une manière jusque là inconnue, c'est-à-dire qu'elle ait été appliquée à la fabrication du verre blanc au moyen de matériaux qui, sans l'addition d'une substance décolorante, produisent un verre de couleur verte. La quantité d'activité intellectuelle nécessaire pour la découverte de ce résultat industriel importe peu, car les inventions faites par hasard n'en sont pas moins des inventions.

« Or, il est indiscutable que le sélénium n'avait pas été utilisé pour la décoloration du verre antérieurement à la demande de

brevet. Il s'agit donc uniquement de savoir si la brevetabilité du procédé doit être niée parce que, avant le dépôt de la demande, on connaissait d'une part la propriété du sélénium de colorer le verre en rouge, et d'autre part le fait, expliqué scientifiquement par l'homogénéité des couleurs, que plusieurs colorants rouges, appliqués en petites quantités, produisent sur le verre de couleur verte un effet décolorant. On devrait forcément se prononcer contre la brevetabilité si, de la propriété du sélénium comme colorant rouge pour le verre, il découlait forcément que cette substance doit se comporter de la même manière que d'autres substances colorantes rouges pour la décoloration du verre vert : dans ce cas, le sélénium eût, en effet, constitué pour toute personne experte un équivalent des décolorants dont il s'agit. Le Bureau des brevets à cependant fait remarquer fort justement, à ce point de vue, qu'il ne pouvait être question d'équivalence entre le sélénium et les autres décolorants connus (manganèse, sous-oxyde de nickel, etc.), pour la raison que, d'après les expériences faites dans la fabrication du verre, la propriété connue du sélénium de colorer le verre en rouge ne permettait nullement de conclure que cette substance devait, comme les autres, produire l'effet d'un décolorant. Au contraire, le fait qu'avant la demande de brevet le sélénium n'a jamais été employé comme décolorant pour le verre de couleur verte, alors qu'on connaissait déjà depuis trente ans ses propriétés comme colorant rouge, permet d'admettre que son emploi en qualité de décolorant est le fruit d'une invention.

« Il n'est pas nécessaire d'examiner les dires des parties en ce qui concerne les avantages économiques du procédé breveté sur les méthodes employées précédemment pour la décoloration du verre de couleur verte. Ce procédé constitue en tout cas un progrès industriel considérable, en ce qu'il permet d'obtenir avec du verre de qualité ordinaire un verre blanc d'une beauté qu'on ne pouvait produire précédemment qu'en employant des matières premières beaucoup plus chères, et qu'il était impossible d'obtenir de même qualité par l'emploi des décolorants précédemment connus.

« La société demanderesse a vainement cherché à combattre le brevet en faisant valoir que son existence était inconciliable avec la libre utilisation du sélénium comme colorant rouge pour le verre, et cela pour la raison qu'il était impossible de tirer une ligne de démarcation exacte entre un verre légèrement coloré en rouge et un verre décoloré. La revendication du brevet est limitée à l'emploi du sélénium pour la fabrication du verre blanc. Or, la notion du verre blanc est si nettement fixée dans le commerce,

qu'il n'y a aucun danger de la voir étendre au verre légèrement coloré en rouge.

« D'après ce qui précède, il y a donc lieu de maintenir la décision contestée du Bureau des brevets. »

CONCURRENCE DÉLOYALE. — TITRES DE JOURNAUX. — BUT DE CRÉER UNE CONFUSION. — DISTINCTION FAITE PAR LE PUBLIC DANS LE COURS DU TEMPS. — FAITS PRÉCÉDEMMENT LICITES. — LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE NON APPLICABLE.

(Tribunal de l'Empire.)

Le Tribunal de l'Empire vient de prononcer sur un procès intenté par le fondateur et éditeur de la *Modenwelt* (le Monde de la mode) contre l'éditeur de la *Kleine Modenwelt* et de la *Grosse Modenwelt* (Petite et grande *Modenwelt*). En se basant sur les faits établis au cours du procès, le Tribunal de l'Empire a constaté qu'au moment où il lançait ses entreprises, en 1889 et en 1892, le défendeur avait choisi les titres de *Kleine Modenwelt* et *Grosse Modenwelt* pour établir une confusion avec la *Modenwelt* du demandeur, qui existait depuis 1865, et pour acquérir ainsi des abonnés. Mais en agissant ainsi, il n'avait pas commis d'action illicite aux termes de la législation de l'époque. Le Tribunal estime que, depuis lors, le public intéressé a appris à distinguer entre les entreprises concurrentes, et que le risque de confusion n'existe plus, opinion qui est, il est vrai, énergiquement combattue dans les sphères de la librairie. Il a prononcé, en conséquence, que la loi d'Empire récente du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale n'était pas applicable à un état de choses résultant de faits qui précédemment étaient licites.

(*Bürgel's Industrie und Handelsblatt*.)

AUTRICHE

CHAMPAGNE. — VIN MOUSSEUX HONGROIS. — DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE OU INDICATION DE PROVENANCE?

(Décision du Ministère du Commerce du 13 mars 1897.)

Une maison française faisant le commerce de vins de Champagne a protesté contre l'enregistrement des marques d'une fabrique hongroise de vins mousseux en qualité de « marques pour *Champagner* (champagne) ». Elle prétendait que la dénomination « *Champagner* » n'appartenait qu'aux vins provenant de la Champagne, en France, et que les vins mousseux fabriqués hors de la Champagne devaient être réunis sous la désignation collective de « *Schaumwein* (vin mousseux) ».

Le Ministère du Commerce, à qui cette protestation fut soumise, n'a pas jugé convenable d'y donner suite. Dans sa décision en date du 13 mars 1897, il déclara que, d'après les usages du commerce dans les cercles intéressés de l'Autriche, le mot «Champagner» faisait partie de cette sorte de dénominations de marchandises qui ont perdu leur caractère exclusif d'indication de provenance locale, et sont entrés dans l'usage général pour désigner la nature du produit lui-même, et qu'il était par conséquent le parfait équivalent du terme «Schaumwein».

(*Österr. Zeitschrift für gew. Rechtsschutz.*)

CONVENTION GERMANO-AUSTRO-HONGROISE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — BREVET DEMANDÉ PAR UN RESSORTISSANT D'UN TIERS ÉTAT ET CÉDÉ A UN ALLEMAND. — CONVENTION NON APPLICABLE.

(Décision du Ministère du Commerce du 15 septembre 1895.)

Une maison allemande avait acheté d'une maison de Londres un brevet que cette dernière avait obtenu en Allemagne. La demande de brevet avait été déposée par la maison anglaise le 5 mars 1894, et la concession définitive avait été notifiée à cette dernière le 11 mai 1895. Après le transfert du brevet à la maison allemande, celle-ci déposa une demande de brevet en Autriche pour la même invention le 29 juillet 1895, c'est-à-dire pendant le délai de priorité établi par la convention du 6 décembre 1891 entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, — délai qui est de trois mois à partir de la notification de la concession, — en demandant à jouir du droit de priorité établi par cette convention.

Le Ministère du Commerce rejeta cette prétention par décision en date du 13 septembre 1895, pour la raison que le délai de priorité stipulé à l'article 3 était applicable uniquement si le brevet avait été demandé par un ressortissant d'un des États contractants (art. 1^{er}) ou par une personne possédant son domicile ou son établissement principal dans l'un de ces États (art. 2). Cette condition n'étant pas remplie, la maison déposante a été invitée à déclarer si elle désirait obtenir un brevet avec priorité remontant seulement au 29 juillet 1895, date du dépôt en Autriche, ou si elle renonçait à tout brevet.

(*Österr. Zeitschrift für gewerbl. Rechtsschutz.*)

JAPON

MARQUES DE FABRIQUE. — EFFETS DE L'ENREGISTREMENT. — MARQUES APPARTENANT À DES SOCIÉTÉS. — NATIONALITÉ DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ. — PROCURATIONS MUNIES D'UNE SIGNATURE SOCIALE.

La Revue internationale de la propriété industrielle et artistique, organe de l'Union des Fabricants, publie, sous le titre « Au-

tour de la loi japonaise sur les marques de fabrique», les renseignements suivants, qui seront certainement de nature à intéresser nos lecteurs :

« Nous avons indiqué, dans le numéro du mois de mai de la *Revue*, la situation faite aux marques françaises qui auraient été déposées au Japon par un national, en vue d'une usurpation légale. Le retour du délégué, que l'Union avait envoyé au Japon, nous permet aujourd'hui de préciser les règles générales adoptées en la matière, et d'où il ressort que le dépôt possède des effets attributifs de propriété.

« Trois hypothèses sont à envisager : nous supposons, tout d'abord, qu'un indigène ait effectué à son profit l'enregistrement d'une marque déjà employée par un Japonais. Ce dernier pourra obtenir la radiation de cette marque en démontrant sa priorité d'usage ; mais, conséquence bizarre de cette radiation, la marque sera, dès lors, considérée comme appartenant, désormais, au domaine public.

« Nous supposons, en second lieu, qu'un étranger ait présenté au dépôt une marque similaire, ou, tout au moins, ressemblant à celle déposée par un Japonais à une époque où cet étranger avait acquis, en vertu d'un traité entre son pays et le Japon, le droit à la protection légale de sa marque. Il obtiendra bien la radiation de la marque qui lui est opposée, seulement sa demande d'enregistrement sera rejetée. Nous rentrons dans l'hypothèse précédente, et l'usage de cette marque est désormais permis à tous et n'est plus susceptible de faire l'objet d'un droit privatif.

« Troisième cas : Lorsqu'un étranger présente au dépôt une marque déposée ou employée par un Japonais ayant que cet étranger ait acquis par traité le droit de déposer, sa demande est rejetée purement et simplement, le sujet japonais ayant acquis définitivement un droit privatif sur cette marque, qui reste inscrite sur les registres ; toutefois, si cette marque portait des mentions frauduleuses, comme, par exemple, le nom du véritable propriétaire de la marque et un lieu de fabrication mensonger, la radiation en pourrait être obtenue ; mais dans cette hypothèse, comme dans les deux précédentes, la marque deviendrait une propriété du domaine public. Ainsi donc, les étrangers dont les pays n'ont pas conclu de conventions avec l'Empire du Japon en vue d'une protection réciproque de la propriété industrielle, sont exposés à être dépouillés par le sujet japonais qui ferait enregistrer leurs marques à son profit. Nous trouvons l'application de cette règle relatée dans un article du *The Kobe Chronicle* que nous reproduirons prochainement et qui fait ressortir nettement les conséquences iniques d'une pareille jurisprudence.

« Nous aurons souvent l'occasion de parler de la loi sur les marques au Japon

et de la répression de la contrefaçon dans ce pays. Le délégué de l'Union, tant au point de vue de l'enregistrement des marques qu'à celui des actions à engager pour leur protection, a habilement frayé la route, aplani les difficultés, organisé un service de dépôts, à des conditions très favorables pour nos sociétaires, en ce qui concerne l'avenir ; il a, en un mot, obtenu des résultats très utiles dont sont appelés à bénéficier tous les fabricants français, importateurs au Japon. Parmi les obstacles rencontrés et vaincus citons, par exemple, en matière de dépôt, la prétention de l'Administration japonaise qui refusait, tout d'abord, l'enregistrement des marques appartenant à des sociétés, soit en nom collectif, soit en commandite, soit à des sociétés anonymes, s'il n'était pas établi que tous les membres de ces sociétés étaient de nationalité française. Cette obligation était, pour la plupart du temps, impossible à remplir. Le Bureau des patentés de Tokio a fini par céder devant les observations pressantes qui lui ont été présentées ; il suffit actuellement de prouver qu'une société est *in globo* de nationalité française, pour qu'elle puisse invoquer le traitement auquel ont droit les Français au Japon. Jusqu'à présent, les sociétés d'origine étrangère, autres que les sociétés françaises, ont dû se conformer purement et simplement aux exigences de l'Administration.

« Autre succès du délégué de l'Union : le Directeur du Bureau des marques de Tokio refusait toute procuration portant une signature sociale. Il soutenait que de pareils pouvoirs étaient nuls puisqu'ils n'étaient pas, comme la loi japonaise le veut, revêtus de la signature *personnelle* d'un membre de la société ; un des règlements rendus pour l'exécution de la loi sur les marques porte, en effet, que les procurations doivent être signées du nom d'un membre ou du directeur de la société qui veut déposer. L'Union des Fabricants a montré que cette manière d'opérer serait, dans l'état de notre législation, presque impraticable, et qu'elle nécessiterait des frais onéreux et inutiles. En effet, pour qu'un membre d'une société puisse signer valablement une procuration, il faudrait, dans la pluralité des cas, ou des modifications à l'acte de société, ou une délégation spéciale ne pouvant être donnée qu'à la suite de formalités assez compliquées. Dans un mémoire sur la question présentée à l'Administration japonaise, on lui faisait remarquer, entre autres choses, que, d'après les prescriptions de l'article 23 du code de commerce français, un engagement pris au nom d'une société n'engageait ladite société que s'il était revêtu de la signature sociale. Cette dernière considération a paru tout particulièrement d'un grand poids, et nous avons enfin obtenu gain de cause.

« Au cours des entretiens nombreux qui ont eu lieu entre le Directeur du Bureau des marques de Tokio et le délégué de l'Union, celui-ci a fourni à l'Administration japonaise des renseignements complets sur le régime des marques en Europe et le fonctionnement des diverses législations sur la matière. Ces entretiens semblent avoir eu une grande influence sur le directeur du Bureau des patentés, qui se propose de provoquer prochainement des modifications à la loi du 1^{er} janvier 1889 ; les dispositions nouvelles tendraient à rendre la loi plus libérale ; malheureusement elles ne pourront que consacrer certains droits acquis, quoique malhonnêtement acquis.

Bulletin

ALLEMAGNE

PÉTITION TENDANT A LA REVISION DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

La loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité ayant été l'objet de nombreuses attaques, la Société des ingénieurs allemands s'est donné pour tâche d'examiner dans quelle mesure les critiques dirigées contre elle étaient justifiées. Elle a nommé à cet effet une commission d'experts dont le rapport, adopté par elle, a été transmis au Chancelier de l'Empire.

Ce rapport envisage que la loi sur les modèles d'utilité répond à un besoin, et qu'elle aurait sa raison d'être, alors même que la loi sur les brevets serait rendue moins sévère en ce qui concerne la brevetabilité des inventions. D'autre part, il émet l'avavis que cette loi devrait être revisée dans plusieurs de ses parties, particulièrement au point de vue de l'objet à protéger, de l'examen de la demande, et de la compétence en matière de nullité et de déchéance.

La loi actuelle déclare susceptibles de protection les modèles d'*instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique*. Ces termes, trop restrictifs au sens de la Société des ingénieurs, devraient être remplacés par d'autres, permettant de protéger comme modèles d'utilité « les objets qui, par une configuration ou une disposition nouvelle, servent à un but pratique (*Nutzweck*) ».

L'examen des modèles d'utilité au point de vue de la nouveauté exigerait trop de temps et coûterait trop cher. En revanche, la Société voudrait que l'administration examinât si, d'une manière générale, le modèle déposé rentre dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'être protégés aux termes de la loi. Cet examen limité exigerait, cela va sans dire, l'institution d'une instance de recours. Un

autre *desideratum* tend à ce que le modèle à protéger soit mieux caractérisé, et à ce que le déposant soit tenu de formuler des revendications clairement rédigées.

Une dernière proposition importante a pour but d'enlever les actions en radiation à la compétence des tribunaux ordinaires, pour les faire juger par le Bureau des brevets, avec le Tribunal de l'Empire comme instance suprême. Cette manière de voir est motivée par le fait que les affaires dont il s'agit sont d'une nature technique, comme actions relatives à la nullité des brevets, et qu'elles seraient mieux jugées si, comme ces dernières, elles étaient soumises à une autorité technique.

à la concession peuvent, sur requête, être traitées conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les brevets ; dans ce cas, les inventions auxquelles elles se rapportent seront protégées par des brevets délivrés sous le régime de la nouvelle loi.

Examen de la nouveauté. — Comme la nouvelle loi prescrit l'examen des demandes de brevet au point de vue de la nouveauté de l'invention, cet examen a aussi lieu lors de la conversion de priviléges déjà accordés ou demandés antérieurement au 1^{er} janvier 1899. Dans ce cas, la date de la demande originale est considérée comme point de départ de la priorité : en conséquence, tous les faits survenus après cette date qui ont causé ou pu causer la divulgation de l'invention ne seront pas considérés comme pouvant nuire à la nouveauté de l'invention.

Il convient cependant d'appeler l'attention des intéressés sur ce fait qu'au point de vue de l'effet de la publication des inventions, il existe une différence assez importante entre l'ancienne loi autrichienne sur les priviléges du 15 août 1852, qui reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1899, et la nouvelle loi. D'après la première, les publications imprimées ne peuvent empêcher l'obtention d'un privilège autrichien valable, que si elles se trouvent en Autriche au moment du dépôt de la demande de privilège ; d'après la nouvelle loi, au contraire, toute publication imprimée constitue une divulgation suffisante de l'invention pour empêcher la délivrance d'un brevet valable, étant indifférent que ces publications aient été répandues en Autriche, ou qu'elles aient été publiées à l'étranger seulement, à la date de priorité du brevet.

Avantages de la conversion. — La conversion des priviléges autrichiens déjà accordés, ou des priviléges demandés, en brevets régis par la nouvelle loi procure souvent des avantages très importants. La loi sur les priviléges du 15 août 1852 ne permettait de poursuivre comme violation d'un privilège que la contrefaçon ou l'imitation de l'objet du brevet, la vente professionnelle de produits contrefaits ou imités, ou le dépôt ou l'exposition de tels produits en vue de la vente. Le § 8 de la nouvelle loi accorde au breveté le droit exclusif de fabriquer professionnellement l'objet de l'invention, de le lancer dans le commerce, de le mettre en vente ou de l'employer, et le § 95 de la nouvelle loi permet de poursuivre comme violation du brevet l'usage professionnel non autorisé fait de l'invention protégée.

La nouvelle loi autorise le breveté à réclamer de celui qui a violé ses droits non seulement des dommages-intérêts proprement dits, mais encore une compen-

AUTRICHE

NOMINATION DU PERSONNEL SUPÉRIEUR DU NOUVEAU BUREAU DES BREVETS

On vient de nommer le personnel supérieur du nouveau Bureau des brevets, qui commencera à fonctionner le 1^{er} janvier prochain.

Le chevalier Dr Paul de Beck Mannagetta, chef de section au Ministère du Commerce, a été nommé président ; M. le Dr Paul Schulz, conseiller au même Ministère, vice-président ; M. Franz Rey, professeur extraordinaire à l'École polytechnique de Vienne, conseiller de gouvernement.

Le Dr Beck est bien connu par les ouvrages qu'il a consacrés à l'ancienne loi sur les priviléges et à la nouvelle loi sur les brevets, et il fait autorité en cette matière. M. Schulz vient de publier les textes annotés de toutes les lois en vigueur en Autriche dans le domaine de la propriété industrielle, ouvrage qui est fort apprécié par les spécialistes.

CONVERSION DES PRIVILÉGES (BREVETS) AUSTRO-HONGROIS OU AUTRICHIENS DÉJÀ ACCORDÉS, OU DES PRIVILÉGES AUTRICHIENS DEMANDÉS ET ENCORE EN SUSPENS, EN BREVETS AUTRICHIENS RÉGIS PAR LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS DU 11 JANVIER 1897

L'agence de brevets Paget, Moeller & Hardy, à Vienne, a bien voulu nous communiquer les renseignements suivants :

Aux termes de la nouvelle loi autrichienne sur les brevets d'invention du 11 janvier 1897, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899, le titulaire d'un privilège austro-hongrois ou autrichien déjà accordé est en droit de demander la conversion de ce privilège en un brevet régi par la nouvelle loi.

D'après le § 120, les demandes de priviléges autrichiens déposées avant le 1^{er} janvier 1899 et qui n'ont pas encore abouti

sation pour les gains perdus ; le contrefacteur est, en outre, passible d'une amende au profit de l'État, dont le montant sera fixé par le tribunal selon sa libre appréciation.

La transformation des priviléges en brevets régis par la nouvelle loi offre à l'intéressé un avantage qui est souvent d'une grande importance, en ce qui concerne l'exploitation de l'invention. La nouvelle loi n'oblige plus le titulaire du brevet à exploiter l'invention brevetée dans le pays avant l'expiration de la première année de son droit privatif, et ne lui interdit pas de suspendre cette exploitation pendant deux ans. Ces dispositions, contenues dans la loi sur les priviléges du 15 août 1852 ont été, on le sait, interprétées dans ce sens que des parties importantes de l'objet protégé devaient être fabriquées en Autriche avant l'expiration de la première année, et que l'exploitation effective de l'invention devait avoir lieu avant l'expiration de la troisième année, sans être jamais interrompue, plus tard, pendant deux années consécutives.

La nouvelle loi se borne à exiger que le breveté exploite ou fasse exploiter l'invention en Autriche, dans une mesure convenable, avant l'expiration de trois ans à compter de la date où la délivrance du brevet a été publiée dans le *Patentblatt*, ou qu'il fasse au moins tout ce qui est nécessaire pour assurer une telle exploitation. Si ces conditions n'ont pas été observées, la révocation du brevet doit toujours être précédée d'une sommation fixant un délai suffisant pour la mise en exploitation.

Désavantages de la conversion. — A certains points de vue, cependant, la conversion d'un privilège autrichien, accordé ou demandé, en un brevet régi par la nouvelle loi présente des désavantages.

La nouvelle loi impose d'abord aux brevetés l'obligation de payer des taxes annuelles sensiblement plus élevées que les précédentes. Puis, son § 10 autorise l'administration militaire à utiliser ou à faire utiliser pour ses besoins toutes les inventions se rapportant aux armes de guerre, explosifs, etc., nécessaires pour le perfectionnement de la défense nationale, sans que le breveté soit en droit de faire valoir les droits résultant du brevet, sauf la réclamation d'une indemnité équitable. Aux termes du § 11, le brevet est sans effet à l'égard de l'administration civile ou militaire, quand il est constaté qu'un des modes d'application de l'invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de l'État. Il convient de relever, en terminant, que, d'après la nouvelle loi, les matières obtenues par des moyens chimiques ne sont pas brevetables, les procédés de fabrica-

tion y relatifs pouvant seuls faire l'objet d'un brevet. Il est vrai de dire qu'en pareil cas, les matières fabriquées directement d'après ces procédés jouissent également de la protection légale aux termes du § 8 de la loi sur les brevets.

Durée des brevets convertis. — Si la demande de conversion d'un brevet austro-hongrois ou autrichien en un brevet régi par la nouvelle loi est déposée avant le 1^{er} janvier 1900, il n'y aura pas lieu de payer, pour cette conversion, la taxe de dépôt prévue par la nouvelle loi : dans ce cas, il n'y aura à acquitter que le droit de timbre. L'importance de l'annuité à payer sera déterminée d'après la durée déjà écoulée du privilège : cette durée devra être portée en compte pour établir la durée maxima de 15 ans du brevet, la date de la délivrance du privilège primitif devant être considérée comme point de départ de la durée du brevet.

Priviléges austro-hongrois. — Si un privilège austro-hongrois est converti en un brevet autrichien régi par la nouvelle loi, cette conversion ne se rapportera, bien entendu, qu'au territoire autrichien, c'est-à-dire à la partie autrichienne du brevet. En ce qui concerne la Hongrie, un tel privilège (ou plutôt la partie hongroise du privilège) peut être maintenu en vigueur conformément aux prescriptions de l'ancienne loi sur les priviléges du 15 août 1852, qui s'étendait aussi à la Hongrie, à condition d'acquitter en temps utile les taxes pour ce pays.

Pour les priviléges austro-hongrois demandés originellement en Autriche, on n'avait à payer jusqu'à présent, pour le territoire hongrois, qu'un droit s'élevant à 25 % de la taxe proprement dite. Cependant, après la conversion de la partie autrichienne d'un tel privilège en un nouveau brevet autrichien, il y aura lieu de payer dorénavant, pour le maintien de partie hongroise du privilège, le montant total de la taxe établie par la loi sur les priviléges du 15 août 1852.

Pièces nécessaires. — Pour la conversion d'un privilège accordé ou demandé en un brevet régi par la nouvelle loi, il faudra déposer un mémoire descriptif et des dessins en double expédition, qui doivent être des copies exactes des documents correspondants du privilège ou de la demande à convertir, et doivent être exécutés conformément aux prescriptions de la nouvelle réglementation administrative (¹). Les échantillons prescrits par cette dernière devront être déposés, s'il y a lieu.

(1) Nous publierons prochainement le règlement indiquant la nature des pièces et objets à déposer. (Réd.)

CHINE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — UN ÉDIT IMPÉRIAL RELATIF A LA PROTECTION DES AUTEURS ET DES INVENTEURS

On s'occupe beaucoup, actuellement, de la question de savoir si, et comment, la propriété industrielle peut être protégée en Chine.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, une communication indiquant les formalités à accomplir pour obtenir la protection dans le Céleste empire. Les *Financial News* publient des renseignements émanant de la Légation des États-Unis à Pékin, et desquels il résultera que les inventions ne seraient pas susceptibles de protection dans ce pays.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de Bureau des brevets en Chine, et qu'il n'existe dans ce pays aucune prohibition concernant l'importation de produits brevetés, la Légation continue en ces termes :

« Il n'existe pas, entre les États-Unis et la Chine, de traités en matière de droit d'auteur, de marques de fabrique et de brevets. S'il s'élevait des contestations sur ces matières entre des citoyens américains établis en Chine, elles seraient débattues devant les consuls américains et jugées d'après la législation des États-Unis. Un brevet envisagé comme valide aux États-Unis serait considéré comme tel en Chine dans tous les cas où les intéressés seraient des Américains.

« Quant aux Chinois, leur situation vis-à-vis des citoyens des États-Unis est, en ces matières, absolument la même que celle des ressortissants des autres États. La reconnaissance internationale des droits en matière de brevets, de marques de fabrique, etc., dépend uniquement des traités. En l'absence de tels traités, rien n'empêche que les livres américains ne soient réimprimés, que les marques américaines ne soient contrefaites et apposées sur des produits indigènes, et que les articles brevetés aux États-Unis ne soient fabriqués par des ouvriers chinois. Les lois indigènes permettent, il est vrai, de poursuivre les représentations frauduleuses et les manœuvres tendant à obtenir de l'argent au moyen d'allégations mensongères. J'ai moi-même été, à plusieurs reprises, dans le cas de demander au gouvernement chinois sa protection contre l'usage frauduleux qui avait été fait de marques américaines. Chaque fois les magistrats locaux ont agi avec énergie, les contrefacteurs ont été punis, et des dommages-intérêts ont été alloués à la partie lésée. Je ne vois pas ce que la Chine pourrait faire de plus, sous le régime des lois et des traités actuels. »

* * *

Il est fort possible que le système des brevets eût été introduit en Chine dans

un avenir assez prochain, si la politique progressiste inaugurée naguère par l'empereur avait pu se développer d'une manière normale. C'est, du moins, ce qui paraît ressortir d'un texte publié par le *North China News*, du 12 juillet comme la traduction d'un décret impérial concernant la législation en matière de droit d'auteur et de brevets.

En communiquant ce texte à son gouvernement, M. Conger, Ministre des États-Unis à Pékin, s'exprimait comme suit : « Il semble ressortir de ce décret que la Chine se prépare à reconnaître et à protéger ses littérateurs et ses inventeurs de la même manière que les autres nations, et cela indique que de grands changements se produiront bientôt dans ce pays ». « Malheureusement, ajoute le *Scientific American*, à qui nous empruntons ces renseignements, les affaires ont pris en Chine une tournure fâcheuse depuis la communication faite par M. Conger, et il est impossible de dire quand la nouvelle législation sera faite. Il reste à voir dans quelle mesure l'impératrice douairière et Li-Hung-Chang consentiront à l'exécution des mesures de réforme et de reconstruction projetées. »

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de connaître les aspirations progressistes du souverain d'un pays qui semblait voué à jamais à un immobilisme absolu. A ce point de vue, et indépendamment de toute question de réalisation pratique, nous tenons à publier le décret impérial qui doit avoir été édicté le 5 juillet dernier. En voici la teneur :

« Depuis les plus anciens temps jusqu'à maintenant, le premier devoir d'un gouvernement a toujours été de tirer l'ordre du chaos et de donner une forme aux matières brutes disponibles. Grâce aux facilités toujours croissantes du commerce international, notre pays a été envahi par un grand nombre d'objets scientifiques, mécaniques et artistiques, qui exercent une influence éducatrice sur les masses, dont les yeux s'ouvrent chaque jour davantage à leur utilité. La Chine est un grand pays et nos ressources sont multiples. Les hommes intelligents et d'un talent brillant, capables de s'instruire et de faire tout ce qui leur plaît, ne manquent pas ; mais leurs mouvements ont été entravés jusqu'ici par d'anciens préjugés, qui les ont empêchés de combiner et de mettre en pratique de nouvelles inventions. Maintenant que nous avons mis le pied sur la grande route qui mène à l'éducation des masses et à la diffusion des lumières, afin de rendre notre empire fort et puissant à l'égal des autres nations, notre premier devoir est d'encourager et d'employer les hommes de génie et de talent. En conséquence, nous ordonnons par les présentes que dorénavant, si un de nos sujets écrit un livre utile sur des sujets nouveaux, ou fait une

nouvelle invention mécanique, ou réalise une œuvre d'art ou de science profitable au pays en général, il doit être honoré et récompensé par nous, afin de servir d'encouragement et d'exhortation à d'autres qui possèdent un même genre de talent ou de génie. S'il se trouve que ces génies sont réellement aptes à devenir de bons fonctionnaires, nous leur accorderons des places à titre de récompense ; ou bien nous leur conférerons des décosations ou de beaux vêtements, pour que la multitude remarque les personnes qui ont obtenu des honneurs par leur génie et leurs talents. Ils pourront, en outre, jouir des fruits de leur travail grâce à des documents qu'ils recevront à titre de présents, et qui leur conféreront pendant une certaine durée un droit exclusif de fabrication et de vente.

« De même, les personnes qui possèdent les talents administratifs et les fonds nécessaires soit pour bâtir des écoles, soit pour commencer des travaux d'irrigation profitables à l'agriculture, soit pour établir des fabriques de fusils ou des fonderies de canons, — toutes choses fort avantageuses pour la population de l'empire en général, — recevront des récompenses de même degré que les hommes qui se distinguent dans l'armée ou dans la flotte, et cela afin de les encourager à travailler pour leur propre bien et pour celui de leur pays. Nous ordonnons, en outre, au Tsung-li-Yamen d'élaborer des règlements sur les diverses matières mentionnées dans le présent édit, et de nous présenter immédiatement un rapport à cet égard. »

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, par Claude Couhin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, tomes II et III. L. Larose, éditeur, Paris 1898.

M. Claude Couhin vient de faire paraître les deux derniers volumes de son traité, dont le tome premier a été publié il y a quatre ans. Celui-ci contenait tous les textes en vigueur en France en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, avec des annotations et des citations nombreuses empruntées aux travaux préparatoires et aux délibérations parlementaires.

Les deux volumes que nous annonçons aujourd'hui constituent la partie la plus originale du travail de M. Couhin. Le corps du texte contient l'exposé de la doctrine, telle que la conçoit l'auteur ; de nombreuses notes en petit texte sont consacrées à la controverse doctrinale et à l'exposé de la jurisprudence.

La disposition de l'ouvrage est dominée par la conception fondamentale de l'auteur, d'après laquelle les diverses branches de la propriété industrielle découlent normalement du principe de la propriété proprement dite, laquelle a sa source dans la liberté du travail. En conséquence, le livre Ier est consacré à la liberté du travail et aux restrictions qu'elle peut subir. Le livre II traite de la propriété de la personne et du nom patronymique. Ce n'est qu'après cela qu'on arrive à ce qu'on appelle communément la propriété industrielle, littéraire et artistique. Sous le titre général de la propriété en matière de conceptions nouvelles, l'auteur traite successivement, dans son livre III, des inventions industrielles, des ouvrages de la pensée au point de vue de leur publication par l'impression ou par des procédés analogues, des œuvres dramatiques et musicales au point de vue de la représentation, et des dessins et modèles de fabrique. Le livre IV, sur les signes distinctifs, comprend un chapitre sur les marques de fabrique et de commerce et les médailles et récompenses industrielles, et un autre sur les noms des fabricants, des fabriques et des lieux de fabrication. Enfin, le livre V traite de la concurrence déloyale.

Le cadre que s'est tracé l'auteur nous paraît un peu large. La question de la liberté du travail, qui embrasse, entre autres, celles des accords entre patrons et ouvriers et de la durée des louages de services, est-elle bien de nature à figurer dans un traité sur la propriété industrielle, littéraire et artistique ? La même question se pose à propos de la propriété de la personne et du nom, — en tant qu'il ne s'agit pas spécialement du nom d'un producteur, d'un commerçant ou d'un auteur, — et de certains cas de concurrence déloyale, tels que le dénigrement, l'embauchage des ouvriers d'autrui et les ventes au rabais.

On pourrait aussi critiquer le classement de certaines matières, qui figurent tout aussi bien dans un autre chapitre que celui sous lequel elles ont été rangées. Ainsi, il nous paraîtrait plus logique de faire rentrer sous la rubrique de la concurrence déloyale la protection du secret de fabrique et celle des médailles et récompenses industrielles, dont la première est traitée dans le chapitre relatif aux brevets, et la seconde dans celui consacré aux signes distinctifs.

Sur ces points, comme sur beaucoup d'autres, M. Couhin s'affranchit des ha-

bitudes traditionnelles. De même, au lieu de considérer, comme la plupart des auteurs, chaque branche de la propriété industrielle comme faisant un tout à part, soumis de par sa nature même à des règles distinctes, l'auteur incline à les envisager comme des aspects différents sous lesquels se présente la propriété, toujours une sous des apparences diverses. A ce point de vue, il a peine à admettre la protection limitée que la loi accorde aux œuvres littéraires et artistiques, et surtout aux inventions brevetées. La protection illimitée, assurée aux dessins et modèles industriels par la loi française, est pour lui l'idéal. Nous avons déjà dit, à l'occasion du tome I^{er}, que nous ne pouvions assimiler en tout point ce qu'on est convenu d'appeler la propriété industrielle, littéraire et artistique à la propriété proprement dite, et que les divers droits privatifs qu'on désigne sous ce terme commun nous paraissaient devoir être limités, dans leur durée et à tous autres points de vue, par l'intérêt général de la société. Autant il est naturel de renouveler, par exemple, le droit à la marque aussi longtemps que dure l'exploitation à laquelle elle se rapporte, autant il l'est aussi de limiter la durée du brevet d'invention, afin que le droit privatif, nécessaire pour assurer la mise en œuvre du progrès nouveau et la rémunération de l'inventeur, ne vienne pas entraver le développement ultérieur de l'industrie.

M. Couhin étudie avec un grand soin les divers textes de la législation française. Là aussi, il ne craint pas d'exposer des vues originales et intéressantes. Nous nous bornerons à relever les deux points où il se sépare le plus de la doctrine généralement admise.

En parlant des inventions susceptibles d'être brevetées, il énumère d'après l'article 2 de la loi de 1844 : l'invention de nouveaux produits industriels ; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, et il y ajoute : « les nouvelles applications industrielles des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ». Pour justifier cette adjonction, il invoque la discussion à la Chambre des députés qui a abouti à l'introduction des mots que nous mettons en italiques dans l'article 30, alinéa 3 de la loi sur les brevets, dont voici la teneur : « Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :.... 3^o si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes ou des découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ».

Selon M. Couhin, les auteurs auraient fait erreur jusqu'ici en considérant les mots soulignés comme la confirmation pure et simple du principe, posé à l'article 1^{er} de

la loi française, d'après lequel les découvertes et inventions *industrielles* sont seules brevetables, et en envisageant comme étant ouverte la question de savoir si les découvertes portant sur les propriétés nouvelles de choses anciennes sont susceptibles d'être brevetées. L'adjonction apportée à l'article 30 ayant été adoptée sur la proposition d'Arago, à la suite d'une discussion où ce dernier s'était prononcé énergiquement pour l'affirmative, l'auteur envisage qu'elle a pour effet de compléter dans ce sens l'énumération des objets brevetables contenue à l'article 2. L'étude des débats parlementaires est favorable à cette manière de voir ; mais il nous paraît dangereux d'admettre, d'une manière générale, que l'on doit tenir pour valables tous les brevets « qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on a indiqué les applications industrielles (t. II, p. 117) ». Nous admettons ce principe en ce qui concerne les produits auxquels on découvre une qualité permettant de les affecter à un usage spécial qu'on ne leur avait jamais donné précédemment (lampes de Davy pour mineurs). Il en est de même pour les produits dont on ne se servait plus, et qui retrouvent la vogue à la suite de la découverte théorique d'une qualité qu'ils avaient toujours possédée sans qu'on s'en fut rendu compte (tuyaux zingués de Sorel). Les brevets délivrés dans ce dernier cas auraient quelque analogie avec les brevets de résurrection prévus par la loi allemande. Mais, dans l'hypothèse indiquée en dernier lieu, il faut faire une exception quand la découverte théorique porte sur les propriétés d'un produit qui est encore en usage : quelque grande que puisse être l'importance économique de cette découverte, elle ne saurait faire l'objet d'un brevet qui reprendrait à une ou plusieurs personnes la faculté dont elles jouissent de fabriquer le produit en question. C'est bien comme cela que M. Couhin l'entend ; mais cette manière de voir ne résulte pas expressément de la teneur de la disposition sur laquelle il a basé sa théorie.

Le second point que nous avons à relever a trait aux dessins et modèles industriels. Se basant sur le fait que la loi de 1806 ne prévoit le dépôt que de la part du *fabricant inventeur*, l'auteur en conclut que celui-ci doit déposer son dessin au conseil des prud'hommes, alors même qu'il serait un grand artiste. Au contraire, la loi de 1793 sur la propriété littéraire et artistique serait applicable dès que le dessin ou le modèle aurait été inventé, non par le fabricant lui-même (ou par ses employés), mais par un tiers qui lui en a fait cession. Il en résulterait que les dessins contenus dans un même album devraient être déposés

les uns au conseil des prud'hommes, les autres au Cabinet des estampes, selon qu'ils émaneraient du fabricant lui-même ou d'un dessinateur à qui il en a fait la commande ; et que les œuvres de sculpture industrielle ne devaient être déposées que lorsqu'elles seraient créées par le fabricant, étant protégées sans dépôt quand elles émaneraient d'un tiers. Nous exposons, sans nous prononcer ni pour ni contre, ce système, que M. Couhin est le premier à soutenir, et qui est basé sur l'interprétation littérale de la loi. Il est évident que si son opinion était la vraie, un grand nombre de dépôts se trouveraient nuls, car, en l'absence de toute indication précise de la jurisprudence, on ne peut guère admettre que les fabricants aient songé à déposer les dessins ou modèles acquis par eux à une autre place que ceux inventés par eux-mêmes ou par leurs employés. L'incertitude, qui était déjà grande quant à la question de savoir quels étaient les objets qui devaient être déposés comme dessins ou modèles industriels, est encore augmentée par ce nouveau système. On voit combien il serait désirable que la révision de la législation sur la matière, dont on s'occupe depuis longtemps en France, aboutît bientôt à l'adoption d'un texte indiquant clairement aux intéressés les formalités qu'ils ont à remplir pour être protégés.

Ce que nous venons de dire suffit pour donner une idée de la manière indépendante dont l'auteur a accompli son travail. Outre les idées personnelles de M. Couhin, l'ouvrage expose encore d'une manière très complète les diverses thèses doctrinales en présence, et il contient une riche collection de décisions judiciaires. Quant aux textes législatifs et aux documents divers qui s'y rapportent, on aurait peine à trouver un recueil plus complet que celui contenu dans le tome I^{er} de l'ouvrage. Ajoutons que quatre tables établies avec soin facilitent les recherches faites à divers points de vue. Nous ne doutons donc pas que ce traité ne soit bien accueilli du public spécial auquel il est destiné.

M. Couhin nous annonce un nouvel ouvrage exposant les principes du droit international en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique. Nous attendons avec un vif intérêt l'apparition de ce travail.

LES INDUSTRIES MONOPOLISÉES (*Trusts*) AUX ÉTATS-UNIS, par M. Paul de Rousiers, 1 vol. in-18 jésus (Bibliothèque du Musée social). Armand Colin & Cie, édit., 5, rue de Mézières. Paris, 1898.

Ce volume, très intéressant dans son ensemble, comme tout ce qui résulte d'une enquête méthodique faite sur place, contient un curieux chapitre intitulé : « Les

Trusts et les brevets d'invention. C'est cette partie qui le fait rentrer dans notre compétence et nous amène à en dire ici quelques mots.

Les États-Unis sont la terre classique des *trusts* et des *pools*. La première de ces appellations désigne des associations formées pour monopoliser une industrie entière aux mains de quelques particuliers, qui s'en réservent les profits et même exploitent le public par des hausses exagérées du prix des articles fabriqués. Le *pool* est une entente passagère établie entre producteurs pour ralentir la production et éléver les prix par la modération de la concurrence et la réduction des stocks. On a vu se former en Amérique de gigantesques *trusts*, comme ceux du pétrole, de l'acier, du tabac, du sucre et du whisky, dont plusieurs existent encore. Des *pools* non moins vastes se sont aussi constitués sur différents produits usuels : métaux, clous, livres classiques, etc. M. de Rousiers montre, avec une grande clarté, les causes diverses qui favorisent ces combinaisons aux États-Unis, et les instruments variés qu'on emploie pour les maintenir.

Parmi ces instruments, il faut compter les brevets d'invention et les marques de fabrique, voici pourquoi :

Lorsqu'un consortium de fabricants ou de capitalistes se fonde pour monopoliser une industrie, il recherche et emploie tous les moyens possibles pour supprimer la concurrence et dominer exclusivement le marché. Or, dans certaines industries, la possession d'une invention brevetée donne une telle supériorité, que les concurrents qui en sont privés ne peuvent continuer la lutte et se voient obligés de liquider. Donc, un *trust* qui parvient à

acquérir tous les meilleurs brevets pour machines à fabriquer les cigarettes, par exemple, n'aura pas beaucoup de peine à monopoliser le marché de cet article, et c'est précisément ce qui est arrivé. Le cas est le même pour les marques de fabrique. Si le *trust* réussit à acquérir en outre les marques les plus réputées, les plus recherchées, toute concurrence sérieuse deviendra impossible contre lui.

Légalement, il n'y a rien à dire contre ce procédé. L'inventeur, légitime propriétaire d'un brevet, en dispose, à son gré, en faveur d'un seul ou de plusieurs, selon ce que son intérêt lui indique. Et pourtant, il est visible que le *trust*, en profitant de cette situation, — qui du reste ne suffit pas pour constituer et consolider un tel consortium, — commet un abus contre l'équité, puisqu'il profite de circonstances spéciales, tournées à son avantage, pour écraser tous ses concurrents. La loi américaine sur les brevets ne contient aucune disposition susceptible d'y pourvoir, et cela est surprenant puisque le développement des *trusts* dans ce pays a pu faire du brevet un outil capable d'achever la destruction d'une foule de petits établissements dans une industrie donnée. Un remède efficace pourrait cependant être trouvé dans un système approprié de licences obligatoires et d'expropriation moyennant indemnité. Si un inventeur se prête aux manœuvres d'un *trust*, et lui facilite les moyens de ruiner des centaines de fabricants, pourquoi ne l'obligerait-on pas à mettre son invention sur le marché libre, ou à la céder au domaine public moyennant une rémunération proportionnée au mérite de sa découverte? Ce sont là des mesures d'ordre public qui rentrent bien dans la fonction de l'État.

Quant aux marques de fabrique, on admet généralement qu'elles peuvent être transmises seulement avec l'établissement qui les a créées. Aux États-Unis, c'est la *common-law* qui a établi cette règle. Heureux donc le fabricant qui a su entrer dans la faveur du public; il est certain en effet que le *trust*, au lieu de le ruiner purement et simplement, sera amené par son propre intérêt à payer chèrement la fabrique et la marque qui en constitue le blason. Et on ne peut rien là-contre, puisqu'il s'agit non pas d'un privilège légal dont on fait abus, mais bien de la jouissance de la faveur spontanée du public.

Nous n'insistons pas sur les autres parties du livre de M. Rousiers, ce serait sortir de notre spécialité. Ajoutons seulement qu'il présente le plus vif intérêt par la sûreté, l'abondance et l'importance des faits qu'il décrit, ainsi que par ses conclusions générales. Celles-ci tendent d'ailleurs à indiquer que le *trust* est un phénomène passager, destiné à disparaître avec les causes exceptionnelles qui le favorisent aujourd'hui.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

(Voir suite de la *Bibliographie*, p. 188.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1896 ET 1897

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

| | 1896 | 1897 | 1877 à 1897 | | 1896 | 1897 | 1877 à 1897 |
|---|--------|--------|----------------|---|--------|--------|----------------|
| Brevets demandés | 16,486 | 18,347 | 222,046 | Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année | 18,486 | 19,334 | — |
| Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . | 6,205 | 5,925 | 106,683 | Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets | 2,022 | 2,320 | 37,467 |
| Brevets refusés après la publication . . | 228 | 193 | 5,468 | Oppositions contre les demandes de brevets publiées | 1,165 | 1,158 | 20,963 |
| Brevets délivrés | 5,410 | 5,440 | 96,190 | Demandes en nullité { déposées au Bureau des brevets | 129 | 102 | 1,980 |
| Brevets annulés et révoqués | 32 | 22 | 414 | » » déchéance { | 40 | 12 | 164 |
| Brevets échus ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes | 4,953 | 4,573 | 76,511 | | | | |

Tableau des brevets délivrés et non encore expirés au 31 décembre 1897, classés d'après leur âge

| Année du brevet | 1 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 4 ^e | 5 ^e | 6 ^e | 7 ^e | 8 ^e | 9 ^e | 10 ^e | 11 ^e | 12 ^e | 13 ^e | 14 ^e | 15 ^e | TOTAL des brevets en vigueur |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------------------|
| Nombre des brevets demeurés en vigueur | 966 | 4,146 | 3,399 | 2,647 | 2,024 | 1,644 | 1,221 | 883 | 670 | 437 | 345 | 304 | 263 | 208 | 177 | 19,334 |

Issue des recours formés en 1896 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés avant la publication des demandes de brevet

| NOMBRE des recours liquidés | SUR CE NOMBRE IL Y A EU : | | | DES 376 DEMANDES ADMISES À LA PUBLICATION, ONT ABOUTI : | |
|-----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-------|---|--------------------|
| | Renvois à la 1 ^e instance | Admissions à la publication | Refus | à la délivrance du brevet | au refus du brevet |
| 1,534 | 34 | 376 | 4,124 | 345 | 31 |
| | 34 | 376 | 4,124 | 345 | 31 |

1,534

Issue des recours formés en 1896 contre les décisions de la Section des demandes, et liquidés après la publication des demandes de brevet

| Contre le refus ou la limitation du brevet | 1. Recours du demandeur de brevet | | 2. Recours des opposants | | |
|--|-----------------------------------|------------------|------------------------------|---------------|-----------------|
| | Ont été admises | Ont été rejetées | Nombre des recours présentés | Ont été admis | Ont été rejetés |
| | 87 | 35 | 52 | 247 | 89 |
| | | 87 | | | 125 |
| | | | | | 214* |

* Le total de 214 demandes liquidées contre 247 demandes formées s'explique comme suit : 2 demandes de brevet ont fait l'objet de 4 oppositions chacune, 6 demandes ont fait l'objet de 3 oppositions chacune, et 15 demandes ont fait l'objet de 2 oppositions chacune, tandis que chaque demande a fait l'objet d'une seule décision.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

| | 1896 | 1897 | 1878 à 1897 |
|--|------|------|-------------|
| Demandes en nullité déposées | 129 | 102 | 1,980 |
| Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets | 27 | 48 | 566 |
| Décisions ayant force de loi : | | | |
| Annulations de brevets | 26 | 22 | 374 |
| Brevets restreints | 17 | 11 | 278 |
| Demandes rejetées | 34 | 43 | 588 |
| Demandes en suspens à la fin de l'année . . | 71 | 76 | 76 |
| Décisions du Bureau des brevets | 82 | 79 | 1,339 |
| Décisions du Tribunal de l'Empire | 44 | 37 | 374 |

Tableau des demandes en révocation de brevets *

| | 1896 | 1897 | 1877 à 1897 |
|--|------|------|-------------|
| Demandes en révocation de brevets | 10 | 12 | 164 |
| Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets | 2 | 2 | 61 |
| Décisions ayant force de loi : | | | |
| Brevets révoqués | 6 | — | 40 |
| Brevets révoqués partiellement | — | — | 1 |
| Demandes rejetées | 12 | — | 45 |
| Demandes en suspens à la fin de l'année . . | 6 | 10 | 10 |
| Décisions du Bureau des brevets | 8 | 4 | 101 |
| Décisions de la Cour suprême de l'Empire . . | 14 | 1 | 32 |

* Tous les brevets ci-dessus ont été révoqués pour avoir été exploités d'une manière insuffisante.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

| ANNÉES | MODÈLES déposés | Enregistrés | Liquidés sans enregistrement | En suspens à la fin de l'année | Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement | Radiés ensuite de l'expiration du terme | Prolongés par le paiement de 60 marks | Transmis |
|-------------------------------------|-----------------|-------------|------------------------------|--------------------------------|---|---|---------------------------------------|----------|
| 1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.) | 2,095 | 1,724 | 4 | 367 | — | — | — | 1 |
| 1892 | 9,066 | 8,456 | 141 | 836 | 67 | — | — | 90 |
| 1893 | 11,354 | 10,297 | 470 | 1,423 | 101 | — | — | 165 |
| 1894 | 15,259 | 13,673 | 731 | 2,278 | 130 | 4,372 | 475 | 293 |
| 1895 | 17,309 | 16,325 | 1,020 | 2,332 | 176 | 7,217 | 1,595 | 409 |
| 1896 | 19,090 | 17,525 | 1,182 | 2,745 | 202 | 8,767 | 4,774 | 477 |
| 1897 | 21,329 | 18,570 | 1,468 | 4,006 | 262 | 12,001 | 2,522 | 765 |
| 1891-1897 | 95,592 | 86,570 | 5,016 | — | 938 | 29,357 | 6,366 | 2,200 |

Tableau des brevets et des modèles d'utilité classés par branche d'industrie

| Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE | BREVETS DÉLIVRÉS | | | | NOMBRE des brevets délivrés sur 100 demandes déposées | | | BREVETS RADIES de 1877 à 1897 | BREVETS démarés en vigueur à la fin de 1897 | MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS | | | |
|---------------------|---|------------------|------|------|-------------|---|------|------|-------------------------------|---|---------------------------|-------|-------|-------------|
| | | 1895 | 1896 | 1897 | 1877 à 1897 | 1895 | 1896 | 1897 | | | 1895 | 1896 | 1897 | 1891 à 1897 |
| 1 | Traitement des minéraux | 16 | 13 | 23 | 315 | 54,1 | 40,4 | 46,8 | 240 | 75 | 6 | 8 | 16 | 48 |
| 2 | Boulangerie | 23 | 23 | 19 | 363 | 38,6 | 38,3 | 36,1 | 288 | 75 | 72 | 74 | 50 | 324 |
| 3 | Industrie du vêtement | 45 | 55 | 35 | 670 | 20,1 | 29,1 | 21,0 | 568 | 102 | 698 | 694 | 829 | 3,917 |
| 4 | Éclairage, sauf celui à l'électricité et au gaz . | 60 | 62 | 62 | 1,438 | 28,8 | 25,4 | 21,9 | 1,258 | 180 | 552 | 507 | 479 | 2,605 |
| 5 | Mines | 23 | 28 | 26 | 653 | 61,4 | 53,5 | 57,9 | 530 | 123 | 38 | 24 | 33 | 140 |
| 6 | Bière, eaux-de-vie | 59 | 47 | 55 | 1,488 | 39,7 | 35,5 | 32,4 | 1,243 | 245 | 120 | 122 | 109 | 603 |
| 7 | Fer-blanc et fils métalliques | 11 | 23 | 19 | 357 | 36,0 | 54,8 | 71,6 | 296 | 61 | 25 | 12 | 8 | 61 |
| 8 | Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt | 129 | 117 | 133 | 1,780 | 48,7 | 43,7 | 39,8 | 1,285 | 495 | 143 | 173 | 196 | 771 |
| 9 | Brosserie | 10 | 13 | 7 | 230 | 29,5 | 29,3 | 27,5 | 206 | 24 | 89 | 107 | 123 | 582 |
| 10 | Combustibles | 11 | 17 | 10 | 385 | 39,3 | 27,7 | 20,2 | 322 | 63 | 19 | 31 | 41 | 143 |
| 11 | Reliure | 26 | 30 | 44 | 723 | 52,8 | 38,5 | 40,3 | 587 | 136 | 185 | 228 | 228 | 1,100 |
| 12 | Appareils et procédés chimiques | 224 | 198 | 223 | 1,776 | 46,9 | 44,5 | 47,1 | 889 | 887 | 38 | 57 | 60 | 274 |
| 13 | Chaudières à vapeur | 86 | 78 | 64 | 2,272 | 41,8 | 34,2 | 30,9 | 1,923 | 349 | 105 | 101 | 149 | 595 |
| 14 | Machines à vapeur | 63 | 77 | 78 | 1,460 | 37,1 | 38,7 | 38,0 | 1,203 | 257 | 27 | 27 | 36 | 132 |
| 15 | Imprimerie | 136 | 103 | 80 | 1,634 | 60,5 | 51,6 | 46,4 | 1,301 | 333 | 110 | 167 | 155 | 710 |
| 16 | Fabrication des engrais | 10 | 3 | 6 | 130 | 19,6 | 15,5 | 17,9 | 106 | 24 | 1 | 4 | 3 | 11 |
| 17 | Fabrication de la glace | 21 | 30 | 26 | 349 | 26,4 | 25,3 | 28,2 | 255 | 94 | 68 | 58 | 71 | 270 |
| 18 | Fabrication du fer | 16 | 17 | 13 | 484 | 48,2 | 45,1 | 37,4 | 396 | 88 | 5 | 8 | 8 | 25 |
| 19 | Construction des chemins de fer et routes . | 20 | 30 | 25 | 907 | 26,1 | 23,8 | 22,2 | 802 | 105 | 80 | 79 | 79 | 376 |
| 20 | Exploitation des chemins de fer | 189 | 187 | 231 | 3,413 | 46,9 | 36,6 | 34,8 | 2,672 | 741 | 255 | 281 | 269 | 1,187 |
| 21 | Appareils et machines électriques | 254 | 211 | 230 | 3,557 | 39,5 | 35,7 | 30,0 | 2,691 | 866 | 422 | 490 | 657 | 2,428 |
| 22 | Matières colorantes, vernis, laques | 208 | 144 | 133 | 2,193 | 54,2 | 57,8 | 50,1 | 924 | 1,269 | 27 | 35 | 29 | 138 |
| 23 | Huiles minérales et graisses | 28 | 24 | 16 | 434 | 40,7 | 32,5 | 25,5 | 340 | 94 | 23 | 49 | 53 | 206 |
| 24 | Chauffage industriel (Feuerungsanlagen) . | 141 | 141 | 105 | 1,179 | 40,0 | 49,9 | 43,6 | 806 | 373 | 166 | 150 | 179 | 856 |
| 25 | Machines à tresser et à tricoter | 71 | 67 | 33 | 1,032 | 51,3 | 57,4 | 51,0 | 835 | 197 | 172 | 191 | 147 | 833 |
| 26 | Gaz, fabrication et éclairage | 36 | 63 | 84 | 1,197 | 24,1 | 14,4 | 12,6 | 966 | 231 | 259 | 411 | 559 | 1,528 |
| 27 | Souffleries et ventilation | 22 | 18 | 32 | 478 | 35,8 | 31,1 | 34,0 | 380 | 98 | 49 | 58 | 55 | 297 |
| 28 | Tannerie | 5 | 21 | 19 | 280 | 32,4 | 25,9 | 25,9 | 229 | 51 | 16 | 12 | 22 | 75 |
| 29 | Fibres textiles | 13 | 10 | 15 | 202 | 47,4 | 43,9 | 47,5 | 147 | 55 | 5 | 3 | 1 | 13 |
| 30 | Hygiène | 113 | 137 | 97 | 1,428 | 43,2 | 41,4 | 34,2 | 1,132 | 296 | 624 | 666 | 728 | 3,197 |
| 31 | Fonderie | 27 | 26 | 43 | 513 | 58,4 | 52,0 | 51,9 | 384 | 129 | 35 | 30 | 29 | 140 |
| 32 | Verre | 29 | 34 | 28 | 468 | 53,5 | 50,3 | 36,3 | 360 | 108 | 36 | 60 | 81 | 255 |
| 33 | Articles de voyage | 47 | 17 | 29 | 841 | 31,2 | 27,7 | 24,5 | 776 | 65 | 577 | 555 | 535 | 3,241 |
| 34 | Ustensiles de ménage | 212 | 222 | 193 | 3,526 | 38,1 | 33,6 | 28,8 | 3,014 | 512 | 1,879 | 1,991 | 2,003 | 10,283 |
| 35 | Appareils de levage | 37 | 40 | 39 | 713 | 43,5 | 43,2 | 40,1 | 568 | 145 | 68 | 60 | 63 | 313 |
| 36 | Chauffage | 91 | 74 | 59 | 1,483 | 31,5 | 33,2 | 34,0 | 1,210 | 273 | 406 | 401 | 408 | 2,052 |
| 37 | Construction | 59 | 55 | 59 | 1,272 | 19,7 | 17,5 | 17,6 | 1,080 | 192 | 563 | 600 | 519 | 2,948 |
| 38 | Travail et conservation du bois | 78 | 55 | 62 | 1,458 | 51,9 | 45,9 | 39,1 | 1,212 | 246 | 182 | 195 | 228 | 1,026 |
| 39 | Corne et matières plastiques | 23 | 13 | 22 | 401 | 40,1 | 29,4 | 24,4 | 330 | 71 | 11 | 27 | 25 | 133 |
| 40 | Métallurgie | 40 | 30 | 36 | 677 | 48,0 | 43,3 | 37,5 | 550 | 127 | 5 | 6 | 4 | 26 |
| 41 | Chapellerie | 5 | 5 | 14 | 174 | 37,1 | 27,0 | 35,3 | 151 | 23 | 50 | 56 | 75 | 299 |
| 42 | Instruments | 272 | 239 | 202 | 3,944 | 55,6 | 49,9 | 43,1 | 3,290 | 654 | 586 | 648 | 688 | 3,062 |
| 43 | Vannerie | 3 | 5 | 6 | 64 | 66,7 | 61,9 | 63,1 | 49 | 15 | 9 | 12 | 8 | 61 |
| 44 | Mercerie et articles pour fumeurs | 41 | 46 | 42 | 1,534 | 29,2 | 25,5 | 25,7 | 1,418 | 116 | 447 | 496 | 556 | 2,845 |
| 45 | Agriculture, sylviculture, horticulture, viti-culture, zootechnie | 232 | 188 | 166 | 3,488 | 45,1 | 43,5 | 39,3 | 2,929 | 559 | 682 | 784 | 789 | 3,733 |
| 46 | Moteurs à gaz et à air, à ressort et à poids . | 62 | 91 | 84 | 1,288 | 29,1 | 29,7 | 30,9 | 1,041 | 247 | 63 | 43 | 52 | 279 |
| 47 | Éléments de machines | 113 | 131 | 136 | 3,107 | 30,5 | 27,2 | 25,1 | 2,584 | 523 | 542 | 565 | 579 | 2,846 |
| 48 | Travail des métaux, chimique | 25 | 19 | 19 | 274 | 45,3 | 45,0 | 50,0 | 195 | 79 | 10 | 10 | 6 | 46 |
| 49 | " " " mécanique | 220 | 219 | 225 | 3,693 | 51,3 | 49,4 | 42,3 | 2,761 | 932 | 349 | 415 | 415 | 1,917 |
| 50 | Meunerie | 103 | 58 | 51 | 1,436 | 49,1 | 48,4 | 48,1 | 1,220 | 216 | 102 | 102 | 86 | 565 |
| 51 | Instruments de musique | 87 | 96 | 84 | 1,789 | 46,9 | 46,0 | 44,9 | 1,542 | 247 | 309 | 322 | 328 | 1,720 |
| 52 | Machines à coudre | 50 | 57 | 46 | 1,333 | 53,4 | 52,2 | 43,0 | 1,114 | 219 | 111 | 92 | 113 | 532 |
| 53 | Aliments | 54 | 50 | 54 | 617 | 30,1 | 27,4 | 23,7 | 416 | 201 | 106 | 158 | 165 | 616 |
| 54 | Objets en papier, réclame | 47 | 66 | 71 | 830 | 46,2 | 42,7 | 40,9 | 604 | 226 | 441 | 563 | 785 | 2,582 |
| 55 | Fabrication du papier | 39 | 52 | 42 | 749 | 57,3 | 55,7 | 47,7 | 564 | 185 | 31 | 18 | 25 | 133 |
| 56 | Harnais | 7 | 7 | 2 | 258 | 24,8 | 22,9 | 16,3 | 243 | 15 | 51 | 52 | 72 | 299 |

A reporter 4,072 3,882 3,757 68,737 — — — 54,425 14,312 12,050 13,088 14,009 65,397

| Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE | BREVETS DÉLIVRÉS | | | | NOMBRE des brevets délivrés sur 100 demandes déposées | | | BREVETS RADIES de 1877 à 1897 | BREVETS demandés en vigueur à la fin de 1897 | MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS | | | |
|---------------------|--|------------------|-------|-------|-------------|---|------|------|-------------------------------|--|---------------------------|--------|--------|-------------|
| | | 1895 | 1896 | 1897 | 1877 à 1897 | 1895 | 1896 | 1897 | | | 1895 | 1896 | 1897 | 1891 à 1897 |
| | Report | 4,072 | 3,882 | 3,757 | 68,737 | — | — | — | 54,425 | 14,312 | 12,050 | 13,088 | 14,009 | 65,397 |
| 57 | Photographie | 50 | 46 | 53 | 649 | 41,5 | 34,4 | 31,2 | 508 | 141 | 130 | 137 | 170 | 773 |
| 58 | Presses | 15 | 8 | 23 | 430 | 56,7 | 37,8 | 35,7 | 363 | 67 | 35 | 48 | 56 | 203 |
| 59 | Pompes | 37 | 38 | 33 | 856 | 37,6 | 36,9 | 36,5 | 728 | 128 | 100 | 82 | 81 | 423 |
| 60 | Régulateurs pour moteurs | 11 | 18 | 17 | 309 | 56,6 | 57,5 | 50,5 | 242 | 67 | 10 | 12 | 16 | 53 |
| 61 | Sauvetage | 23 | 17 | 15 | 433 | 43,5 | 38,0 | 36,2 | 389 | 44 | 55 | 52 | 58 | 297 |
| 62 | Exploitation des salines | — | 1 | — | 59 | 41,1 | 40,0 | 14,3 | 51 | 8 | — | — | 1 | 1 |
| 63 | Sellerie, carrosserie, vélocipèdes | 180 | 195 | 351 | 2,379 | 30,6 | 23,1 | 18,1 | 1,812 | 567 | 778 | 1,192 | 1,920 | 5,137 |
| 64 | Ustensiles d'auberge | 124 | 75 | 96 | 2,026 | 38,8 | 28,2 | 25,9 | 1,757 | 269 | 578 | 619 | 733 | 3,323 |
| 65 | Construction navale | 57 | 64 | 41 | 847 | 37,3 | 35,8 | 28,9 | 695 | 152 | 48 | 58 | 64 | 236 |
| 66 | Abatage | 13 | 14 | 8 | 290 | 60,7 | 60,3 | 41,7 | 247 | 43 | 17 | 39 | 82 | 205 |
| 67 | Aiguise et polissage | 21 | 32 | 32 | 364 | 51,2 | 47,0 | 45,9 | 266 | 98 | 57 | 67 | 76 | 338 |
| 68 | Serrurerie | 105 | 67 | 59 | 1,521 | 42,8 | 39,2 | 29,3 | 1,344 | 177 | 403 | 421 | 502 | 2,340 |
| 69 | Outils tranchants | 15 | 14 | 19 | 390 | 43,5 | 40,7 | 41,7 | 339 | 51 | 114 | 132 | 137 | 722 |
| 70 | Articles pour écrire et dessiner | 59 | 50 | 39 | 1,112 | 42,5 | 40,2 | 30,1 | 1,012 | 100 | 425 | 426 | 441 | 2,368 |
| 71 | Chaussures | 35 | 46 | 46 | 777 | 33,2 | 30,7 | 27,4 | 644 | 133 | 272 | 295 | 281 | 1,364 |
| 72 | Armes à feu, projectiles, travaux de défense | 107 | 121 | 116 | 1,850 | 59,3 | 58,5 | 56,6 | 1,397 | 453 | 129 | 164 | 137 | 690 |
| 73 | Corderie | 5 | 1 | 4 | 73 | 78,3 | 50,0 | 43,5 | 58 | 15 | 12 | 6 | 15 | 61 |
| 74 | Signaux | 36 | 27 | 49 | 478 | 41,0 | 35,6 | 34,7 | 371 | 107 | 89 | 101 | 139 | 552 |
| 75 | Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude) | 54 | 51 | 35 | 668 | 46,8 | 51,7 | 58,1 | 480 | 188 | 14 | 11 | 8 | 41 |
| 76 | Filature | 77 | 85 | 85 | 1,221 | 56,8 | 52,2 | 49,6 | 918 | 303 | 104 | 90 | 102 | 512 |
| 77 | Articles de sport | 123 | 99 | 82 | 1,648 | 50,8 | 43,4 | 38,0 | 1,448 | 200 | 609 | 650 | 693 | 3,369 |
| 78 | Explosifs, fabrication des allumettes | 26 | 27 | 33 | 382 | 35,7 | 33,3 | 35,4 | 270 | 112 | 23 | 23 | 39 | 118 |
| 79 | Tabac | 24 | 30 | 26 | 357 | 42,0 | 44,7 | 46,5 | 277 | 80 | 34 | 54 | 41 | 195 |
| 80 | Poterie, ciments | 81 | 88 | 77 | 1,467 | 38,2 | 31,1 | 25,6 | 1,139 | 328 | 162 | 182 | 182 | 746 |
| 81 | Moyens de transport | 53 | 46 | 49 | 587 | 39,3 | 35,7 | 34,1 | 447 | 140 | 308 | 288 | 356 | 1,448 |
| 82 | Séchoirs | 39 | 35 | 34 | 663 | 54,8 | 47,8 | 40,9 | 499 | 164 | 42 | 40 | 47 | 218 |
| 83 | Horlogerie | 40 | 35 | 25 | 808 | 58,7 | 49,3 | 46,7 | 731 | 77 | 132 | 144 | 156 | 758 |
| 84 | Travaux hydrauliques | 7 | 13 | 11 | 193 | 60,0 | 70,0 | 42,5 | 147 | 46 | 8 | 4 | 19 | 37 |
| 85 | Conduites d'eau et canalisation | 88 | 70 | 78 | 1,380 | 44,0 | 39,6 | 38,2 | 1,124 | 256 | 242 | 231 | 297 | 1,275 |
| 86 | Tissage | 76 | 55 | 78 | 1,237 | 49,5 | 40,8 | 38,8 | 1,010 | 227 | 228 | 258 | 253 | 1,278 |
| 87 | Outils | 6 | 4 | 10 | 442 | 31,1 | 23,0 | 14,0 | 417 | 25 | 115 | 117 | 154 | 747 |
| 88 | Moteurs à vent et à eau | 10 | 15 | 13 | 364 | 22,4 | 19,9 | 16,7 | 320 | 44 | 27 | 19 | 27 | 108 |
| 89 | Fabrication du sucre et de l'amidon | 51 | 41 | 46 | 1,193 | 49,6 | 43,6 | 39,0 | 981 | 212 | 49 | 40 | 37 | 259 |
| | Totaux | 5,720 | 5,410 | 5,440 | 96,190 | 41,6 | 37,4 | 33,2 | 76,856 | 19,334 | 17,399 | 19,090 | 21,329 | 95,592 |

(A suivre.)

Bibliographie (*Suite*)

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christopheet Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL È INDUSTRIAL, organe bi-

mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent.

— Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.